



2022/0047(COD)

26.1.2023

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)

(COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD))

Rapporteur pour avis (*): Ibán García Del Blanco

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission européenne estime que sa proposition de règlement sur les données permettra d'«assurer l'équité dans l'environnement numérique, de stimuler le développement d'un marché des données concurrentiel, d'ouvrir des perspectives aux entreprises et de rendre les données plus accessibles à tout un chacun. Il en résultera de nouveaux services innovants et des prix plus compétitifs pour le service après-vente et la réparation des objets connectés». Faisant figure de pionnier dans le monde, ce règlement, qui arrête des principes fondateurs et des objectifs très ambitieux, est extrêmement complexe sur les plans technique et juridique. Il y a dès lors de nombreux aspects à étoffer et à améliorer dans ce texte, qui exige d'emblée un effort titanesque pour comprendre la réalité dans laquelle il s'inscrit, organiser les objectifs d'intérêt public et élaborer les instruments en vue de la réalisation desdits objectifs.

De nombreuses commissions du Parlement européen prennent part aux débats sur le présent règlement, témoignant ainsi de son caractère pluridisciplinaire. L'avis de la commission des affaires juridiques a une incidence renforcée sur l'ensemble du texte et sur les compétences réglementaires exclusives liées à certaines questions essentielles, telles que celles afférentes à la propriété intellectuelle, notamment la protection des secrets d'affaires ou la protection des bases de données couvertes par le droit de la propriété intellectuelle sui generis. Nous avons également amélioré le partage de données entre les entreprises et le secteur public lorsqu'il en va de l'intérêt public – de même que les éventuelles compensations pécuniaires y afférentes – l'horizon conceptuel de certaines dispositions essentielles, les voies de recours en cas de déséquilibre contractuel, mais aussi le renforcement de la gouvernance pour améliorer et garantir le développement et l'application efficaces de la réglementation.

Conformément à notre mandat, nous avons tenté, d'une part, d'améliorer et de clarifier certains concepts qui nous semblaient obscurs et qui pouvaient donner lieu à des ambiguïtés d'interprétation et, d'autre part, d'introduire certaines dispositions visant à mieux atteindre les objectifs arrêtés au titre de ce règlement. Je vais poursuivre en présentant en détail les aspects les plus pertinents au titre desquels nous avons déposé des amendements importants modifiant le texte d'origine.

Nous nous sommes efforcés de mieux définir les garanties relatives à la protection des secrets d'affaires, en mettant davantage d'outils au service des différents acteurs pour veiller à ce que la mise à disposition des données qu'ils détiennent ne leur porte pas préjudice, que ce soit au regard des utilisateurs, des tiers de leur choix ou encore du secteur public, lorsque des données sont partagées par le secteur privé avec le secteur public, en cas d'urgence ou de nécessité d'ordre social. La protection du secret d'affaires, expression ultime de la propriété intellectuelle d'un opérateur sur le marché européen des données, est la pierre angulaire du fonctionnement même de ce marché; elle constitue la garantie nécessaire du maintien ou de l'augmentation des investissements dans l'amélioration des services et produits provenant d'initiatives privées. Dans cette optique, nous avons également cherché à garantir une compensation adéquate lorsqu'il est impossible de les maintenir pour des raisons d'intérêt public.

Bien conscients des véritables déséquilibres qui existent entre les opérateurs et les utilisateurs sur le marché des données, nous avons tenté de mieux cerner les circonstances dans lesquelles ces fortes asymétries étaient présentes et de prévoir des garanties pour les parties se trouvant en situation d'infériorité.

En ce qui concerne l'intérêt public, nous avons souhaité augmenter les données pouvant être mises à la disposition des administrations publiques lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en veillant également à accélérer la procédure en cas d'urgence publique. Pour ce faire, nous avons redéfini certaines échéances et levé les dérogations qui nous semblaient injustifiées, afin que les données puissent être utilisées efficacement et de la manière la plus directe possible. En contrepartie, nous souhaitons garantir une compensation appropriée pour la mise à disposition de ses données; par conséquent, nous avons levé la distinction injustifiée qui avait été établie entre l'urgence et l'intérêt social, des circonstances qui relèvent toutes deux de l'intérêt public et qui supposent la même perte hypothétique pour l'opérateur privé.

Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle sui generis applicable à certaines bases de données (en vertu de la directive précédente, la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données), nous avons précisé dans le règlement à quelles bases de données cette protection est applicable, conformément aux dispositions de la directive susmentionnée et à la jurisprudence ultérieure de la CJUE. Nous avons par ailleurs mis en place des mesures de renforcement des garanties de protection contre le transfert illicite de données.

Enfin, pour ce qui concerne la gouvernance, nous avons estimé nécessaire de mettre en place des mécanismes de coordination, compte tenu du large et complexe éventail d'autorités compétentes dans l'une ou l'autre des matières abordées dans ce règlement. C'est pourquoi nous avons établi que chaque État membre disposerait d'un «coordinateur de données», chargé de veiller au respect du règlement et d'harmoniser les travaux menés par les autorités sectorielles et ceux concernant la protection des données. Selon les dispositions du règlement à l'examen, ces dernières resteront compétentes dans l'exécution des dispositions juridiques qui leur sont applicables en matière de données. La mise en place de ce nouveau «coordinateur de données» entraînera nécessairement le renforcement des compétences du comité européen de l'innovation dans le domaine des données (mis en place en 2022 par l'acte de gouvernance des données), ce qui permettra de garantir une meilleure coordination au sein du marché unique des données, aidant par la même occasion les États membres et la Commission.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de ***répondre aux besoins de l'économie numérique et d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur*** des données, ***il est***

Amendement

(4) Afin de ***contribuer à la transition numérique de l'Union, une harmonisation complète au niveau de l'Union est nécessaire pour atteindre***

nécessaire d'établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.

l'objectif de garantir l'équité dans la répartition de la valeur produite par les données entre tous les acteurs de l'économie des données, pour créer et renforcer la confiance dans l'environnement de partage de données, ainsi que pour éviter une fragmentation découlant d'une législation nationale. En outre, afin de favoriser l'accès aux données ainsi que leur utilisation et d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données, ce cadre harmonisé devrait préciser qui dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Des efforts supplémentaires doivent être fournis en vue de consolider l'économie des données et la gouvernance des données. Il est notamment essentiel d'augmenter et de soutenir la littératie des données afin que les utilisateurs et les entreprises soient sensibilisés et incités à proposer et fournir l'accès à leurs données conformément aux règles juridiques applicables. Il s'agit là de la base d'une société durable fondée sur les données. L'application de mesures de littératie des données entraînerait la réduction des inégalités numériques, contribuerait à améliorer les conditions de travail, et enfin, soutiendrait la

consolidation et le parcours d'innovation de l'économie des données dans l'Union. Pour créer des emplois de grande qualité, l'acquisition et le développement de compétences en matière de littératie des données, permettant aux citoyens et travailleurs d'acquérir des compétences numériques, devraient être garantis en particulier dans le cas des salariés de jeunes entreprises et de micro, petites et moyennes entreprises.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) La «littératie des données» renvoie aux compétences, aux connaissances et à la compréhension permettant aux utilisateurs, consommateurs et entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, d'être sensibilisés à la valeur potentielle des données qu'ils génèrent, produisent et partagent, dans le contexte de leurs droits et obligations tels que prévus dans le présent règlement et dans d'autres règlements de l'Union portant sur les données. La littératie des données devrait aller au-delà de l'apprentissage des outils et technologies et de l'objectif de donner aux citoyens et entreprises la capacité de bénéficier d'un marché des données équitable. C'est pourquoi il est nécessaire que la Commission et les États membres, en coopération avec tous les acteurs sociaux pertinents, promeuvent le développement de la littératie des données, dans tous les secteurs de la société, pour les citoyens de tous âges, y compris les femmes et les filles. Par conséquent, l'Union et ses États membres devraient investir davantage dans l'éducation et la formation pour propager la littératie des données et suivre de près

les progrès réalisés à cet égard.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes juridiques de l'Union et nationaux prévoyant la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la directive 2001/29/CE, la directive 2004/48/CE et la directive (UE) 2019/790.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les produits physiques qui, au moyen de leurs composants, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des

(14) Les produits physiques qui, au moyen de leurs composants, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public, **ou via un réseau physique ou sans fil qui est relié à un service de communications électroniques** (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles

événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question.

et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question, *sans nuire à la protection des secrets d'affaires ou entraîner une concurrence déloyale. Afin de contribuer davantage aux principes de l'économie circulaire, les produits devraient offrir aux utilisateurs des informations sur les garanties permettant de recevoir des mises à jour en matière de sécurité et de fonctionnalités.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les dispositions de droit de l'Union qui fixent des exigences en matière de conception *physique* et de données que les produits doivent remplir pour pouvoir être mis sur le marché de l'Union.

Amendement

(11) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les dispositions de droit de l'Union qui fixent des exigences en matière de conception et de données que les produits doivent remplir pour pouvoir être mis sur le marché de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, celles générées sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données résultant d'un procédé logiciel qui calcule les données dérivées provenant de telles données parce que ce procédé logiciel *est susceptible* d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Amendement

(17) Les données ***obtenues, recueillies ou*** générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, celles générées sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données ***qui sont déjà stockées sur l'appareil ou accessibles au détenteur de données*** dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données ***relatives à la conception du produit ou*** résultant d'un procédé logiciel qui calcule les données dérivées provenant de telles données parce que ***cette conception et*** ce procédé logiciel ***sont susceptibles*** d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données devrait faire fonction de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à

Amendement

(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données devrait faire fonction de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à

la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le fabricant est le détenteur de données. Dans ce dernier cas, l'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être transparente pour l'utilisateur, y compris en ce qui concerne la finalité pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le fabricant est le détenteur de données. Dans ce dernier cas, l'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être transparente pour l'utilisateur, ***sans entraver l'exercice des droits de l'utilisateur au titre du présent règlement***, y compris en ce qui concerne la finalité pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. ***Toutefois, compte tenu du fait que les données à caractère non personnel concernées sont cogénérées, les limitations de l'utilisation de ces données à respecter par le détenteur de données ne devraient s'appliquer que lorsqu'elles sont proportionnées et clairement justifiées par un préjudice potentiel à l'intérêt légitime de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur est un consommateur, il appartient au détenteur de données de prouver que l'utilisation prévue est proportionnée et ne***

porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'utilisateur. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Dans les secteurs caractérisés par la concentration d'un petit nombre de fabricants qui approvisionnent les utilisateurs finaux, ces derniers ne disposent que d'options limitées pour ce qui est du partage de données avec ces fabricants. En pareilles circonstances, il se peut que les accords contractuels ne suffisent pas pour atteindre l'objectif de responsabilisation des utilisateurs. Les données tendent à rester sous le contrôle des fabricants, de sorte qu'il est difficile pour les utilisateurs d'obtenir de la valeur à partir des données générées par les équipements qu'ils achètent ou qu'ils louent. En conséquence, la possibilité pour les petites entreprises innovantes de proposer des solutions fondées sur les données de manière compétitive et en faveur d'une économie des données diversifiée en Europe est limitée. Le présent règlement devrait par conséquent s'appuyer sur les évolutions récentes survenues dans certains secteurs, telles que le code de conduite pour le partage des données agricoles par accord contractuel. Des actes législatifs sectoriels pourraient être présentés pour répondre à des besoins et objectifs sectoriels. De surcroît, le détenteur de données ne *devrait* utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du

Amendement

(25) Dans les secteurs caractérisés par la concentration d'un petit nombre de fabricants qui approvisionnent les utilisateurs finaux, ces derniers ne disposent que d'options limitées pour ce qui est du partage de données avec ces fabricants. En pareilles circonstances, il se peut que les accords contractuels ne suffisent pas pour atteindre l'objectif de responsabilisation des utilisateurs. Les données tendent à rester sous le contrôle des fabricants, de sorte qu'il est difficile pour les utilisateurs d'obtenir de la valeur à partir des données générées par les équipements qu'ils achètent ou qu'ils louent. En conséquence, la possibilité pour les petites entreprises innovantes de proposer des solutions fondées sur les données de manière compétitive et en faveur d'une économie des données diversifiée en Europe est limitée. Le présent règlement devrait par conséquent s'appuyer sur les évolutions récentes survenues dans certains secteurs, telles que le code de conduite pour le partage des données agricoles par accord contractuel. Des actes législatifs sectoriels pourraient être présentés pour répondre à des besoins et objectifs sectoriels. De surcroît, le détenteur de données *et l'utilisateur* ne *devraient* utiliser aucune donnée générée

produit ou du service lié afin d'obtenir des informations sur la situation économique, **les** actifs ou **les** méthodes de production **de l'utilisateur**, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que **ce dernier** fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de l'utilisateur sur les marchés où celui-ci est actif. Cela impliquerait, par exemple, d'utiliser des connaissances relatives aux performances globales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole à l'occasion de négociations contractuelles avec l'utilisateur sur l'acquisition potentielle de produits ou de produits agricoles de l'utilisateur au détriment de ce dernier ou, par exemple, d'utiliser ces informations pour alimenter des bases de données plus vastes et agrégées relatives à certains marchés (par exemple, des bases de données sur les rendements des cultures pour la prochaine saison de récolte) parce qu'une telle utilisation pourrait avoir des répercussions négatives indirectes sur l'utilisateur. Il conviendrait de doter l'utilisateur de l'interface technique nécessaire pour lui permettre de gérer les autorisations, qui comprendrait **de préférence** des options d'autorisation par niveau (telles que «autoriser une fois» ou «autoriser lors de l'utilisation de cette application ou de ce service»), y compris l'option de retirer l'autorisation.

par l'utilisation du produit ou du service lié afin d'obtenir des informations sur la situation économique **de l'autre partie, ses** actifs ou **ses** méthodes de production, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que **cette dernière** fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de l'utilisateur sur les marchés où celui-ci est actif. Cela impliquerait, par exemple, d'utiliser des connaissances relatives aux performances globales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole à l'occasion de négociations contractuelles avec l'utilisateur sur l'acquisition potentielle de produits ou de produits agricoles de l'utilisateur au détriment de ce dernier ou, par exemple, d'utiliser ces informations pour alimenter des bases de données plus vastes et agrégées relatives à certains marchés (par exemple, des bases de données sur les rendements des cultures pour la prochaine saison de récolte) parce qu'une telle utilisation pourrait avoir des répercussions négatives indirectes sur l'utilisateur. Il conviendrait de doter l'utilisateur de l'interface technique nécessaire pour lui permettre de gérer les autorisations, qui comprendrait des options d'autorisation par niveau (telles que «autoriser une fois» ou «autoriser lors de l'utilisation de cette application ou de ce service»), y compris l'option de retirer l'autorisation. **Le détenteur de données ne devrait pas subordonner l'utilisation du produit ou du service lié au fait que l'utilisateur autorise le traitement de données non nécessaires à la fonctionnalité du produit ou à la fourniture du service lié. Le détenteur de données devrait supprimer les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité convenue contractuellement.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 27

(27) Le détenteur de données peut exiger une identification appropriée de l'utilisateur pour vérifier que ce dernier a le droit d'accéder aux données. Dans le cas de données à caractère personnel traitées par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, le détenteur de données devrait veiller à ce que la demande d'accès soit reçue et traitée par le sous-traitant.

(27) Le détenteur de données peut exiger une identification ***ou une authentification*** appropriée de l'utilisateur pour vérifier que ce dernier a le droit d'accéder aux données. Dans le cas de données à caractère personnel traitées par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, le détenteur de données devrait veiller à ce que la demande d'accès soit reçue et traitée par le sous-traitant.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 28

(28) L'utilisateur devrait être libre d'utiliser les données à toutes fins licites. Il peut notamment s'agir de ***transmettre les données que l'utilisateur a reçues en exerçant*** le droit prévu par le présent règlement à un tiers proposant un service après-vente qui peut être en concurrence avec un service fourni par le détenteur de données, ou de donner instruction au détenteur de données de le faire. Le détenteur de données devrait veiller à ce que les données mises à la disposition du tiers soient aussi exactes, complètes, fiables, pertinentes et à jour que les données auxquelles lui-même a le droit d'avoir accès, ou peut avoir accès, du fait de l'utilisation du produit ou du service lié. Tout secret d'affaires ou droit de propriété intellectuelle devrait être respecté lors du traitement des données. Il importe de préserver les incitations à investir dans des produits dotés de fonctionnalités fondées sur l'utilisation de données provenant de capteurs intégrés dans ces produits. Le présent règlement devrait donc être interprété comme ayant pour objet de favoriser le développement de nouveaux produits et services liés innovants, de stimuler l'innovation sur les marchés de

(28) L'utilisateur devrait être libre d'utiliser les données à toutes fins licites, ***dans le strict respect du présent règlement, de la directive (UE) 2016/943 et de toute autre législation de l'Union et nationale connexe.*** Il peut notamment s'agir d'exercer le droit ***de l'utilisateur*** prévu par le présent règlement ***de partager des données avec*** un tiers ***choisi par l'utilisateur*** proposant un service après-vente qui peut être en concurrence avec un service fourni par le détenteur de données, ou de donner instruction au détenteur de données de le faire. ***Afin de répondre à la demande de l'utilisateur,*** le détenteur de données devrait veiller à ce que les données mises à la disposition du tiers soient aussi exactes, complètes, fiables, pertinentes et à jour que les données auxquelles lui-même a le droit d'avoir accès, ou peut avoir accès, du fait de l'utilisation du produit ou du service lié. Tout secret d'affaires ou droit de propriété intellectuelle devrait être respecté lors du traitement des données. Il importe de préserver les incitations à investir dans des produits dotés de fonctionnalités fondées sur l'utilisation de données provenant de capteurs intégrés dans ces produits. Le

l'après-vente, mais aussi de favoriser le développement de services entièrement nouveaux utilisant les données, y compris sur la base de données provenant de divers produits ou services liés. Il vise dans le même temps à éviter que les incitations à l'investissement soient fragilisées pour le type de produit à partir duquel les données sont obtenues, par exemple du fait de l'utilisation des données pour développer un produit concurrent.

présent règlement devrait donc être interprété comme ayant pour objet de favoriser le développement de nouveaux produits et services liés innovants, de stimuler l'innovation sur les marchés de l'après-vente, mais aussi de favoriser le développement de services entièrement nouveaux utilisant les données, y compris sur la base de données provenant de divers produits ou services liés. Il vise dans le même temps à éviter que les incitations à l'investissement soient fragilisées pour le type de produit à partir duquel les données sont obtenues, par exemple du fait de l'utilisation des données pour développer un produit concurrent. ***Les autres fins licites dans ce contexte comprennent l'ingénierie inverse, lorsqu'elle est autorisée en vertu de la directive (UE) 2016/943 en tant que moyen licite de découverte indépendante de savoir-faire ou d'informations, à condition qu'elle n'entraîne pas de concurrence déloyale et qu'elle ne porte pas atteinte à l'obligation de ne pas développer un produit concurrent en utilisant les données reçues au titre du présent règlement. Ce peut être le cas aux fins de la réparation, de la prolongation de la durée de vie d'un produit ou de la fourniture de services après-vente à des produits connectés lorsque le fabricant ou le prestataire de services liés a mis fin à sa production ou à sa fourniture.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Le présent règlement devrait être interprété de manière à préserver la protection accordée aux secrets d'affaires en vertu de la directive (UE) 2016/943. À cette fin, les détenteurs de données devraient pouvoir demander à l'utilisateur ou aux tiers

choisis par l'utilisateur de préserver la confidentialité des données considérées comme relevant du secret d'affaires. Les secrets d'affaires devraient être identifiés avant la divulgation. Cependant, les détenteurs de données ne peuvent pas remettre en cause le droit des utilisateurs de demander l'accès et l'utilisation de données conformément au présent règlement en se fondant sur le fait que certaines données sont considérées comme des secrets d'affaires par le détenteur des données. Le détenteur de données, ou le détenteur de secrets d'affaires lorsqu'il n'est pas le détenteur de données, devrait avoir la possibilité de convenir avec l'utilisateur, ou des tiers choisis par l'utilisateur, de mesures appropriées pour préserver leur confidentialité, y compris par l'utilisation de clauses contractuelles types, d'accords de confidentialité, de protocoles d'accès stricts, de normes techniques et de l'application de codes de conduite. Dans les cas où l'utilisateur ou des tiers de son choix ne mettent pas en œuvre ces mesures ou portent atteinte à la confidentialité des secrets d'affaires, le détenteur de données devrait pouvoir suspendre le partage de données identifiées comme secrets d'affaires, dans l'attente d'un examen par le coordinateur de données de l'État membre. Dans de tels cas, le détenteur de données devrait immédiatement signaler au coordinateur de données de l'État membre dans lequel il est établi, conformément à l'article 31 du présent règlement, qu'il a suspendu le partage des données, et repérer les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ou les secrets d'affaires dont la confidentialité a été mise en péril. Si l'utilisateur, ou un tiers de son choix, souhaite contester la décision du détenteur de données de suspendre le partage des données, le coordinateur de données devrait décider, dans un délai raisonnable, si le partage des données doit reprendre et, si oui, sous quelles conditions. La Commission, assistée du

comité européen de l'innovation, devrait développer des clauses contractuelles types et devrait être capable de développer des normes techniques. La Commission, assistée du comité européen de l'innovation, pourrait également encourager l'instauration de codes de conduite en relation avec le respect des secrets d'affaires ou les droits de propriété intellectuelle dans le traitement des données, afin d'aider à atteindre les objectifs du présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Un tiers auquel des données sont mises à disposition peut être une entreprise, un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif. En mettant les données à la disposition du tiers, le détenteur de données **devrait** s'abstenir d'abuser de **sa** position pour rechercher un avantage concurrentiel sur des marchés où **lui-même et le tiers** peuvent être en concurrence directe. **Le détenteur de données ne devrait** donc utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production **du tiers**, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que **ce dernier** fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale **du tiers** sur les marchés où **celui-ci** est **actif**.

Amendement

(29) Un tiers auquel des données sont mises à disposition peut être une entreprise, un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif. En mettant les données à la disposition du tiers, le détenteur de données **et le tiers devraient** s'abstenir d'abuser de **leur** position pour rechercher un avantage concurrentiel sur des marchés où **ils** peuvent être en concurrence directe. **Les deux parties ne devraient** donc utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production **de l'autre partie**, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que **cette dernière** fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale **de l'autre partie** sur les marchés où **celle-ci** est **active**.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34

(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers devrait s'abstenir de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur. Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales *communes et légitimes* qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la

(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers devrait s'abstenir de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur. Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE, la

directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les start-up, les petites et moyennes entreprises et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le présent règlement vise à faciliter l'accès de ces entités aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès. Dans le même temps, un petit nombre de très grandes entreprises ont vu le jour qui possèdent une puissance économique considérable dans l'économie numérique grâce à l'accumulation et à l'agrégation de volumes considérables de données ainsi qu'à l'infrastructure technologique nécessaire à leur monétisation. Parmi ces entreprises figurent des sociétés qui fournissent des services de plateforme essentiels contrôlant des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique, que les opérateurs du marché existants ou nouveaux sont incapables de concurrencer ou de contester. Le [règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)] vise à remédier à ces manques d'efficacité et déséquilibres en permettant à la Commission de désigner un fournisseur en tant que «contrôleur d'accès», et impose à ces contrôleurs d'accès désignés un certain nombre d'obligations, dont l'interdiction de combiner certaines données sans consentement, et l'obligation de garantir un droit effectif à la portabilité des données en

Amendement

(36) Les start-up, les petites et moyennes entreprises et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le présent règlement vise à faciliter l'accès de ces entités aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès. ***Par conséquent, ces entités devraient bénéficier de mesures et d'outils de littératie des données appropriés en vue de se conformer aux droits et obligations du présent règlement.*** Dans le même temps, un petit nombre de très grandes entreprises ont vu le jour qui possèdent une puissance économique considérable dans l'économie numérique grâce à l'accumulation et à l'agrégation de volumes considérables de données ainsi qu'à l'infrastructure technologique nécessaire à leur monétisation. Parmi ces entreprises figurent des sociétés qui fournissent des services de plateforme essentiels contrôlant des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique, que les opérateurs du marché existants ou nouveaux sont incapables de concurrencer ou de contester. Le [règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)] vise à remédier à ces manques d'efficacité et déséquilibres en permettant à la Commission de désigner un fournisseur en tant que «contrôleur d'accès», et impose à ces contrôleurs

vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Conformément au [règlement sur les marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)], et compte tenu de la capacité sans égale de ces entreprises en matière d'acquisition de données, il ne serait pas nécessaire, pour atteindre l'objectif du présent règlement, et serait donc disproportionné à l'égard des détenteurs de données soumis à de telles obligations, d'inclure ces entreprises désignées contrôleur d'accès parmi les bénéficiaires du droit d'accès aux données. Cela signifie qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès ne peut demander ou se voir accorder l'accès aux données des utilisateurs générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ou par un assistant virtuel sur la base des dispositions du chapitre II du présent règlement. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels désignée comme contrôleur d'accès en vertu de la législation sur les marchés numériques devrait s'entendre comme incluant toutes les entités juridiques d'un groupe de sociétés lorsqu'une entité juridique fournit un service de plateforme essentiel. En outre, les tiers auxquels des données sont mises à disposition, à la demande de l'utilisateur, ne **peuvent** pas mettre celles-ci à la disposition d'un contrôleur d'accès désigné. Par exemple, le tiers ne **peut** sous-traiter la fourniture d'un service à un contrôleur d'accès. Cela n'empêche toutefois pas que **des** tiers puissent recourir aux services de traitement de données offerts par un contrôleur d'accès désigné. Cette exclusion des contrôleurs d'accès désignés du champ d'application du droit d'accès prévu par le présent règlement n'empêche pas ces entreprises d'obtenir des données par d'autres moyens licites.

d'accès désignés un certain nombre d'obligations, dont l'interdiction de combiner certaines données sans consentement, et l'obligation de garantir un droit effectif à la portabilité des données en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. Conformément au [règlement sur les marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)], et compte tenu de la capacité sans égale de ces entreprises en matière d'acquisition de données, il ne serait pas nécessaire, pour atteindre l'objectif du présent règlement, et serait donc disproportionné à l'égard des détenteurs de données soumis à de telles obligations, d'inclure ces entreprises désignées contrôleur d'accès parmi les bénéficiaires du droit d'accès aux données. Cela signifie qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès ne peut demander ou se voir accorder l'accès aux données des utilisateurs générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ou par un assistant virtuel sur la base des dispositions du chapitre II du présent règlement. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels désignée comme contrôleur d'accès en vertu de la législation sur les marchés numériques devrait s'entendre comme incluant toutes les entités juridiques d'un groupe de sociétés lorsqu'une entité juridique fournit un service de plateforme essentiel. En outre, les tiers auxquels des données sont mises à disposition, à la demande de l'utilisateur, ne **devraient** pas mettre celles-ci à la disposition d'un contrôleur d'accès désigné. Par exemple, le tiers ne **devrait pas** sous-traiter la fourniture d'un service à un contrôleur d'accès. Cela n'empêche toutefois pas que **ces** tiers puissent recourir aux services de traitement de données offerts par un contrôleur d'accès désigné. Cette exclusion des contrôleurs d'accès désignés du champ d'application du droit d'accès prévu par le présent règlement n'empêche pas ces entreprises d'obtenir

des données par d'autres moyens licites.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Compte tenu de l'état actuel de la technologie, il serait trop lourd d'imposer d'autres obligations en matière de conception pour les produits fabriqués ou conçus et les services liés fournis par les micro et petites entreprises. Tel n'est toutefois pas le cas lorsqu'une micro ou petite entreprise travaille en sous-traitance pour la fabrication ou la conception d'un produit. Dans ce cas, l'entreprise, qui a pris la micro ou petite entreprise comme sous-traitant, est en mesure d'accorder au sous-traitant une compensation appropriée. Une micro ou petite entreprise peut néanmoins être soumise aux exigences fixées par le présent règlement en tant que détenteur de données, lorsqu'elle n'est pas le fabricant du produit ou un fournisseur de services liés.

Amendement

(37) Compte tenu de l'état actuel de la technologie, il serait trop lourd d'imposer d'autres obligations en matière de conception pour les produits fabriqués ou conçus et les services liés fournis par les micro et petites entreprises. Tel n'est toutefois pas le cas lorsqu'une micro ou petite entreprise travaille en sous-traitance pour la fabrication ou la conception d'un produit. Dans ce cas, l'entreprise, qui a pris la micro ou petite entreprise comme sous-traitant, est en mesure d'accorder au sous-traitant une compensation appropriée. Une micro ou petite entreprise peut néanmoins être soumise aux exigences fixées par le présent règlement en tant que détenteur de données, lorsqu'elle n'est pas le fabricant du produit ou un fournisseur de services liés. ***Afin d'accroître la participation des microentreprises et des petites entreprises à l'économie fondée sur les données et de faciliter leur respect des obligations prévues par le présent règlement, chaque coordinateur de données devrait se concerter avec les autorités compétentes de son État membre afin de veiller à ce que des mesures de littératie des données, des formations sur les contrats intelligents, des recommandations et des orientations soient mis à la disposition de ces entreprises.***

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Lorsqu'une partie se trouve dans une position de négociation plus forte, il existe un risque que cette partie puisse exploiter cette position au détriment de l'autre partie contractante lors de la négociation de l'accès aux données et rendre l'accès aux données commercialement moins viable et parfois prohibitif sur le plan économique. Ces déséquilibres contractuels **portent** particulièrement préjudice aux **micro, petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas** d'une capacité importante pour négocier les conditions d'accès aux données et **qui** n'ont peut-être pas d'autre choix que d'accepter des clauses contractuelles «à prendre ou à laisser». Par conséquent, les clauses contractuelles abusives régissant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation des obligations liées aux données ne devraient pas être contraignantes pour **les micro, petites et moyennes entreprises** lorsqu'elles leur ont été imposées unilatéralement.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 52**

Texte proposé par la Commission

(52) Les règles relatives aux clauses contractuelles devraient tenir compte du principe de la liberté contractuelle en tant que concept essentiel dans les relations interentreprises. Par conséquent, toutes les clauses contractuelles ne devraient pas être soumises à une appréciation du caractère abusif, mais uniquement **aux** clauses qui sont imposées unilatéralement **aux micro, petites et moyennes entreprises**. Il s'agit des situations du type «à prendre ou à

Amendement

(51) Lorsqu'une partie se trouve dans une position de négociation plus forte, il existe un risque que cette partie puisse exploiter cette position au détriment de l'autre partie contractante lors de la négociation de l'accès aux données et rendre l'accès aux données commercialement moins viable et parfois prohibitif sur le plan économique. Ces déséquilibres contractuels **peuvent porter** particulièrement préjudice aux **entreprises qui, en raison de leur taille comparativement plus petite, sont susceptibles de ne pas disposer** d'une capacité importante pour négocier les conditions d'accès aux données et, **dès lors**, n'ont peut-être pas d'autre choix que d'accepter des clauses contractuelles «à prendre ou à laisser». Par conséquent, les clauses contractuelles abusives régissant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation des obligations liées aux données ne devraient pas être contraignantes pour **ces** entreprises lorsqu'elles leur ont été imposées unilatéralement.

Amendement

(52) Les règles relatives aux clauses contractuelles devraient tenir compte du principe de la liberté contractuelle en tant que concept essentiel dans les relations interentreprises. Par conséquent, toutes les clauses contractuelles ne devraient pas être soumises à une appréciation du caractère abusif, mais uniquement **les** clauses qui sont imposées unilatéralement **dans des situations caractérisées par un déséquilibre de pouvoir de négociation**

laisser» dans lesquelles une partie fournit une certaine clause contractuelle **et où la micro, petite ou moyenne** entreprise ne peut pas influencer le contenu de cette clause malgré une tentative de négociation. Une clause contractuelle qui est simplement fournie par une partie et acceptée par **la micro, petite ou moyenne entreprise** ou une clause négociée puis convenue sous forme modifiée entre les parties contractantes ne devrait pas être considérée comme imposée unilatéralement.

entre les parties contractantes et, dès lors, une absence de réelle capacité à négocier. Il s'agit des situations du type «à prendre ou à laisser» dans lesquelles une partie fournit une certaine clause contractuelle, **en particulier dans le contexte d'un contrat d'adhésion, et où l'autre** entreprise ne peut pas influencer le contenu **ou la substance** de cette clause malgré une tentative de négociation **individuelle**. Une clause contractuelle qui est simplement fournie par une partie et acceptée par **l'autre partie** ou une clause négociée puis convenue sous forme modifiée entre les parties contractantes ne devrait pas être considérée comme imposée unilatéralement.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou dans d'autres cas exceptionnels. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public. Afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, les microentreprises et les petites entreprises devraient être exemptées de l'obligation de fournir des données aux organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de besoin exceptionnel.

Amendement

(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques, **mais également pour prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique** ou dans d'autres cas exceptionnels, **sous certaines conditions, lorsqu'il y a un besoin d'accomplir une mission spécifique dans l'intérêt public. Les données en général, et les données détenues par le secteur privé en particulier, sont susceptibles de servir l'intérêt public général en contribuant à éclairer le processus décisionnel, en fournissant de nouvelles connaissances scientifiques et en réglant des problèmes de politique, permettant donc des interventions adéquates et améliorant la mise en place de services publics, parmi d'autres possibilités.** Les organismes

exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public. Afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, les microentreprises et les petites entreprises devraient être exemptées de l'obligation de fournir des données aux organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de besoin exceptionnel.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) En cas de situations d'urgence publique, telles que les urgences de santé publique, les urgences résultant de **la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles majeures**, y compris celles aggravées par le changement climatique, ainsi que les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité, l'intérêt public résultant de l'utilisation des données l'emportera sur l'intérêt des détenteurs de données à disposer librement des données qu'ils détiennent. Dans ce cas, les détenteurs de données devraient être tenus de les mettre à la disposition **des organismes** du secteur public ou des institutions, organes ou organismes de l'Union à leur demande. L'existence d'une urgence publique **est** déterminée conformément aux procédures respectives des États membres ou des organisations internationales compétentes.

Amendement

(57) En cas de situations d'urgence publique, telles que les urgences de santé publique, les urgences résultant de catastrophes naturelles majeures, y compris celles aggravées par le changement climatique **et la dégradation de l'environnement**, ainsi que les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité, l'intérêt public résultant de l'utilisation des données l'emportera sur l'intérêt des détenteurs de données à disposer librement des données qu'ils détiennent. Dans ce cas, les détenteurs de données devraient être tenus de les mettre à la disposition **d'organismes** du secteur public **définis** ou des institutions, organes ou organismes de l'Union **dans le cadre de leurs compétences**, à leur demande. L'existence d'une urgence publique **devrait être** déterminée conformément aux procédures respectives des États membres ou des organisations internationales compétentes.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Un besoin exceptionnel peut également se présenter lorsqu'un organisme du secteur public peut démontrer que les données sont nécessaires soit pour prévenir une urgence publique, soit pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, dans des circonstances raisonnablement proches de l'urgence publique en question. Lorsque le besoin exceptionnel n'est pas justifié par la nécessité de répondre à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait démontrer que l'absence d'accès en temps utile aux données demandées et d'utilisation de celles-ci les empêche de s'acquitter efficacement d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi. Un tel besoin exceptionnel peut également se produire dans d'autres situations, par exemple en ce qui concerne l'établissement en temps utile de statistiques officielles lorsque les données ne sont pas disponibles par ailleurs ou lorsque la charge pesant sur les répondants aux statistiques s'en trouvera considérablement réduite. Dans le même temps, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait, en dehors du cas où il s'agit de réagir à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, démontrer qu'il ***n'existe aucun autre moyen d'obtenir les données demandées et que les données ne peuvent être obtenues*** en temps utile en fixant les obligations de fourniture de données nécessaires dans la nouvelle législation.

Amendement

(58) Un besoin exceptionnel peut également se présenter lorsqu'un organisme du secteur public peut démontrer que les données sont nécessaires soit pour prévenir une urgence publique, soit pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, dans des circonstances raisonnablement proches de l'urgence publique en question. Lorsque le besoin exceptionnel n'est pas justifié par la nécessité de répondre à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait démontrer que l'absence d'accès en temps utile aux données demandées et d'utilisation de celles-ci les empêche de s'acquitter efficacement d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi. Un tel besoin exceptionnel peut également se produire dans d'autres situations, par exemple en ce qui concerne l'établissement en temps utile de statistiques officielles lorsque les données ne sont pas disponibles par ailleurs ou lorsque la charge pesant sur les répondants aux statistiques s'en trouvera considérablement réduite. Dans le même temps, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait, en dehors du cas où il s'agit de réagir à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, démontrer qu'il ***n'est pas possible de répondre à ce besoin exceptionnel par des décisions stratégiques prises par l'organisme du secteur public demandeur et qu'il a épuisé tout autre moyen d'obtenir les données demandées*** en temps utile, ***y compris*** en fixant les obligations de fourniture de données nécessaires dans la nouvelle

législation.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu et leur granularité. La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées, tout en laissant à l'entité demandeuse une souplesse suffisante pour lui permettre d'accomplir ses missions d'intérêt public. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence, les demandes de données formulées par des organismes du secteur public et par des

Amendement

(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu et leur granularité. La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées, tout en laissant à l'entité demandeuse une souplesse suffisante pour lui permettre d'accomplir ses missions d'intérêt public. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée, ***y compris sur la protection des secrets d'affaires***. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence ***et de coordination appropriée***, les demandes

institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être **rendues publiques** sans retard injustifié par l'entité qui demande les données **et il convient de veiller à ce que toutes les demandes justifiées par une urgence publique soient mises** à la disposition du public en ligne.

de données formulées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être **communiquées** sans retard injustifié par l'entité qui demande les données **au coordinateur de données de cet État membre qui devrait s'assurer que ces demandes soient reprises dans une liste mise** à la disposition du public en ligne **de toutes les demandes déposées par des organes publics, institutions, organes ou organismes de l'Union justifiées par un besoin exceptionnel.**

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, ou encore maintenir la capacité d'accomplir des missions spécifiques expressément prévues par la loi. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes.

Amendement

(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, ou encore maintenir la capacité d'accomplir des missions spécifiques expressément prévues par la loi. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes.

Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites. Les organismes du secteur public devraient également être autorisés à échanger des données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées.

Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites ***et que la protection des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle soient garantis***. Les organismes du secteur public devraient également être autorisés à échanger des données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées. ***À condition qu'elles agissent de bonne foi, les entités dont les données doivent être partagées devraient également avoir la possibilité de s'opposer au transfert de données prévu afin de préserver leur sécurité, leur intégrité ou leur confidentialité.***

⁶⁵ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

⁶⁵ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 63

Texte proposé par la Commission

(63) Les détenteurs de données devraient avoir la possibilité de demander soit une modification de la demande présentée par un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, soit son annulation dans un délai de **5 ou 15** jours ouvrables en fonction de la nature du besoin exceptionnel invoqué dans la demande. En cas de demande motivée par une urgence publique, il devrait exister une raison justifiée de ne pas mettre les données à

Amendement

(63) Les détenteurs de données devraient avoir la possibilité de demander soit une modification de la demande présentée par un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, soit son annulation dans un délai de **2 à 20** jours ouvrables en fonction de la nature du besoin exceptionnel invoqué dans ***la demande, de la taille de l'entreprise, de la nature et de la granularité des données et, le cas échéant, des adaptations techniques et***

disposition s'il peut être démontré que la demande est similaire ou identique à une demande présentée précédemment pour la même finalité par un autre organisme du secteur public ou par une autre institution ou un autre organe ou organisme de l'Union. Un détenteur de données rejetant la demande ou demandant sa modification devrait communiquer à l'organisme du secteur public ou à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union demandant les données la justification sous-jacente du refus de la demande. Si le droit sui generis lié à la base de données prévu par la directive 96/6/CE du Parlement européen et du Conseil s'applique aux ensembles de données demandés, les détenteurs de données devraient exercer leur droit d'une manière qui n'empêche pas l'organisme du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union d'obtenir les données, ou de les partager, conformément au présent règlement.

organisationnelles nécessaires pour répondre à la demande. En cas de demande motivée par une urgence publique, il devrait exister une raison justifiée de ne pas mettre les données à disposition s'il peut être démontré que la demande est similaire ou identique à une demande présentée précédemment pour la même finalité par un autre organisme du secteur public ou par une autre institution ou un autre organe ou organisme de l'Union. Un détenteur de données rejetant la demande ou demandant sa modification devrait communiquer à l'organisme du secteur public ou à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union demandant les données la justification sous-jacente du refus de la demande. Si le droit sui generis lié à la base de données prévu par la directive 96/6/CE du Parlement européen et du Conseil s'applique aux ensembles de données demandés, les détenteurs de données devraient exercer leur droit d'une manière qui n'empêche pas l'organisme du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union d'obtenir les données, ou de les partager, conformément au présent règlement.

⁶⁶ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

⁶⁶ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Les données mises à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes et organismes de l'Union en raison d'un besoin exceptionnel ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées, à moins

Amendement

(65) Les données mises à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes et organismes de l'Union en raison d'un besoin exceptionnel ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées, à moins

que le détenteur de données qui a mis les données à disposition n'ait expressément consenti à ce que les données soient utilisées à d'autres fins. Les données devraient être détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité indiquée dans la demande, sauf accord contraire, et le détenteur des données devrait en être informé.

que le détenteur de données qui a mis les données à disposition n'ait expressément consenti à ce que les données soient utilisées à d'autres fins. ***Le détenteur de données devrait être informé à l'avance si les données mises à disposition doivent être utilisées à d'autres fins.*** Les données devraient être détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité indiquée dans la demande, sauf accord contraire, et le détenteur des données devrait en être informé.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Lors de la réutilisation des données fournies par les détenteurs de données, les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient respecter à la fois la législation applicable en vigueur et les obligations contractuelles auxquelles le détenteur de données est soumis. Lorsque la divulgation de secrets d'affaires du détenteur de données à des organismes du secteur public ou à des institutions, organes ou organismes de l'Union est strictement nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle les données ont été demandées, la confidentialité de cette divulgation devrait être garantie au détenteur des données.

Amendement

(66) Lors de la réutilisation des données fournies par les détenteurs de données, les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union devraient respecter à la fois la législation applicable en vigueur et les obligations contractuelles auxquelles le détenteur de données est soumis. Lorsque la divulgation de secrets d'affaires du détenteur de données à des organismes du secteur public ou à des institutions, organes ou organismes de l'Union est strictement nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle les données ont été demandées, la confidentialité de cette divulgation devrait être garantie ***à l'avance*** au détenteur des données ***ou au détenteur de secrets d'affaires, y compris, le cas échéant, par l'utilisation de clauses contractuelles types, par des normes techniques et par l'application de codes de conduite. Dans les cas où l'organisme du secteur public, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou les tiers qui reçoivent les données pour exécuter les tâches qui leur ont été externalisées, ne mettent pas en œuvre ces mesures ou portent atteinte à la confidentialité des secrets d'affaires, le détenteur de données devrait pouvoir***

suspendre le partage de données identifiées comme secrets d'affaires. Une telle décision de suspendre le partage de données pourrait être contestée par l'organisme du secteur public, l'institution, l'agence ou l'organe de l'Union ou les tiers auxquels les données ont été transmises et être soumise à l'examen du coordinateur de données de l'État membre.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) *Lorsque la sauvegarde d'un bien public important est en jeu, comme dans le cas d'une réponse apportée à une urgence publique*, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union *ne devrait pas être tenu d'indemniser* les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. Toutefois, étant donné que des besoins exceptionnels autres que la réponse à une urgence publique pourraient être plus fréquents, y compris les cas de prévention d'une urgence publique ou de rétablissement à la suite d'une urgence publique, les détenteurs de données devraient, dans de telles situations, avoir droit à une indemnisation raisonnable qui *ne devrait pas dépasser* les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande et la marge raisonnable nécessaire pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution,

Amendement

(67) L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union *peut indemniser* les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. *Dans de tels cas, les détenteurs de données, après avoir mis les données à disposition, devraient avoir le droit de demander une indemnisation raisonnable qui ne devrait couvrir que les coûts techniques et organisationnels prouvés encourus pour se conformer à la demande.* Toutefois, étant donné que des besoins exceptionnels autres que la réponse à une urgence publique pourraient être plus fréquents, y compris les cas de prévention d'une urgence publique ou de rétablissement à la suite d'une urgence publique, les détenteurs de données devraient, dans de telles situations, avoir le droit *de demander* une indemnisation raisonnable qui devrait *couvrir au moins* les coûts techniques et organisationnels

l'organe ou l'organisme de l'Union.
L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.

encourus pour se conformer à la demande et la marge raisonnable nécessaire pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union. L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union peut partager les données qu'il a obtenues à la suite de la demande avec d'autres entités ou personnes lorsque cela est nécessaire pour mener des activités de recherche scientifique ou d'analyse qu'il ne peut pas réaliser lui-même. Ces données peuvent également être partagées dans les mêmes conditions avec les instituts nationaux de statistique et Eurostat pour l'établissement de statistiques officielles. Ces activités de recherche devraient toutefois être compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées et le détenteur des données devrait être informé du partage ultérieur des données qu'il a fournies. Les personnes menant des activités de recherche ou les organismes de recherche avec lesquels ces données peuvent être partagées devraient agir soit dans un but non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de

Amendement

(68) L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union peut partager les données qu'il a obtenues à la suite de la demande avec d'autres entités ou personnes lorsque cela est nécessaire pour mener des activités de recherche scientifique ou d'analyse qu'il ne peut pas réaliser lui-même. Ces données peuvent également être partagées dans les mêmes conditions avec les instituts nationaux de statistique et Eurostat pour l'établissement de statistiques officielles. Ces activités de recherche devraient toutefois être compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées et le détenteur des données devrait être informé du partage ultérieur des données qu'il a fournies. Les personnes menant des activités de recherche ou les organismes de recherche avec lesquels ces données peuvent être partagées devraient agir soit dans un but non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. ***Les personnes ou les organismes qui reçoivent ces données devraient déclarer le financement de la recherche. Ils devraient démontrer qu'ils ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité et la confidentialité des données et être soumis aux dispositions établies dans le présent***

recherche aux fins du présent règlement.

règlement. Les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins du présent règlement. **Les données peuvent être conservées à des fins de vérification dans le cadre de la recherche scientifique et devraient être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité indiquée.**

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil encourage les fournisseurs de services à élaborer et à mettre en œuvre de manière efficace des codes de conduite par autorégulation couvrant les meilleures pratiques pour faciliter, entre autres, le changement de fournisseur de services de traitement de données et le portage des données. Compte tenu de l'efficacité limitée des cadres d'autorégulation mis au point à cette fin et de l'indisponibilité générale de normes et d'interfaces ouvertes, il est nécessaire d'adopter un ensemble d'obligations réglementaires minimales **pour les fournisseurs de services de traitement de données** afin d'éliminer les obstacles contractuels, économiques et **techniques** au passage effectif d'un service de traitement de données à un autre.

Amendement

(70) Le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil **établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne** encourage les fournisseurs de services à élaborer et à mettre en œuvre de manière efficace des codes de conduite par autorégulation couvrant les meilleures pratiques pour faciliter, entre autres, le changement de fournisseur de services de traitement de données et le portage des données. Compte tenu de l'efficacité limitée des cadres d'autorégulation mis au point à cette fin et de l'indisponibilité générale de normes et d'interfaces ouvertes, il est nécessaire d'adopter un ensemble d'obligations réglementaires minimales afin d'éliminer les obstacles contractuels, économiques, **commerciaux, techniques** et **organisationnels à un passage effectif d'un service de traitement de données à un autre, favorisant l'harmonisation et contribuant au développement d'un marché intérieur concurrentiel.**

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Les pays tiers peuvent adopter des lois, des règlements et d'autres actes législatifs visant à obtenir un transfert direct de données à caractère non personnel situées en dehors de leur territoire, y compris dans l'Union, ou à donner à leurs pouvoirs publics un accès direct à ces données. Les décisions de juridictions ou d'autres autorités judiciaires ou administratives, y compris de services répressifs, de pays tiers qui exigent un tel transfert ou accès concernant des données à caractère non personnel devraient être exécutoires lorsqu'elles sont fondées sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. Dans d'autres cas, il peut arriver **qu'une** demande de transfert de données à caractère non personnel ou d'accès à de telles données fondée sur le droit d'un pays tiers soit **incompatible** avec l'obligation de protéger ces données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux de la personne, tels que le droit à la sécurité et le droit à un recours effectif, ou les intérêts fondamentaux d'un État membre en matière de sécurité ou de défense nationale, ainsi que des données commercialement sensibles, notamment des secrets d'affaires, ou des droits de propriété intellectuelle, y compris les engagements contractuels en matière de confidentialité conformément à ce droit. En l'absence d'accords internationaux régissant ces questions, il convient de n'autoriser le transfert ou l'accès que s'il a été vérifié qu'en vertu du système juridique du pays tiers, les motifs et la proportionnalité de la décision doivent être

Amendement

(77) Les pays tiers peuvent adopter des lois, des règlements et d'autres actes législatifs visant à obtenir un transfert direct de données à caractère non personnel situées en dehors de leur territoire, y compris dans l'Union, ou à donner à leurs pouvoirs publics un accès direct à ces données. Les décisions de juridictions ou d'autres autorités judiciaires ou administratives, y compris de services répressifs, de pays tiers qui exigent un tel transfert ou accès concernant des données à caractère non personnel devraient être exécutoires lorsqu'elles sont fondées sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. Dans d'autres cas, il peut arriver **que répondre à une** demande de transfert de données à caractère non personnel ou d'accès à de telles données fondée sur le droit d'un pays tiers soit **en contradiction** avec l'obligation de protéger ces données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux de la personne, tels que le droit à la sécurité et le droit à un recours effectif, ou les intérêts fondamentaux d'un État membre en matière de sécurité ou de défense nationale, ainsi que des données commercialement sensibles, notamment des secrets d'affaires, ou des droits de propriété intellectuelle, y compris les engagements contractuels en matière de confidentialité conformément à ce droit. En l'absence d'accords internationaux régissant ces questions, il convient de n'autoriser le transfert ou l'accès que s'il a été vérifié qu'en vertu du système juridique du pays tiers, les motifs et la proportionnalité de la

exposés, la décision judiciaire ou administrative doit avoir un caractère spécifique, et l'objection motivée du destinataire doit faire l'objet d'un contrôle par une juridiction compétente du pays tiers habilitée à tenir dûment compte des intérêts juridiques pertinents du fournisseur des données. Dans la mesure du possible selon les termes de la demande d'accès aux données de l'autorité du pays tiers, le fournisseur de services de traitement de données devrait être en mesure d'informer le client dont les données sont demandées afin **de** vérifier l'existence **d'un conflit potentiel** entre cet accès et les règles de l'Union ou nationales, telles que celles relatives à la protection des données commercialement sensibles, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle et les engagements contractuels en matière de confidentialité.

décision doivent être exposés, la décision judiciaire ou administrative doit avoir un caractère spécifique, et l'objection motivée du destinataire doit faire l'objet d'un contrôle par une juridiction compétente du pays tiers habilitée à tenir dûment compte des intérêts juridiques pertinents du fournisseur des données. Dans la mesure du possible selon les termes de la demande **de transfert ou** d'accès aux données de l'autorité du pays tiers, le fournisseur de services de traitement de données devrait être en mesure d'informer le client dont les données sont demandées afin **que le client puisse** vérifier l'existence **d'une contradiction potentielle** entre **ce transfert ou** cet accès **à des données** et les règles de l'Union ou nationales, telles que celles relatives à la protection des données commercialement sensibles, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle et les engagements contractuels en matière de confidentialité.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 80

Texte proposé par la Commission

(80) Afin de promouvoir l'interopérabilité des contrats intelligents dans les applications de partage de données, il est nécessaire de définir les exigences essentielles des contrats intelligents à l'intention des professionnels qui en créent pour d'autres ou qui en intègrent dans des applications soutenant la mise en œuvre d'accords de partage de données. Afin de faciliter la conformité des contrats intelligents avec ces exigences essentielles, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les contrats intelligents qui satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen

Amendement

(80) Afin de promouvoir l'interopérabilité des contrats intelligents dans les applications de partage de données, il est nécessaire de définir les exigences essentielles des contrats intelligents à l'intention des professionnels qui en créent pour d'autres ou qui en intègrent dans des applications soutenant la mise en œuvre d'accords de partage de données. **Il convient de prévoir des programmes de formation spécifiques aux contrats intelligents destinés aux entreprises, en particulier les PME.** Afin de faciliter la conformité des contrats intelligents avec ces exigences essentielles, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les

et du Conseil.

contrats intelligents qui satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 81

Texte proposé par la Commission

(81) Afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement, **les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes. Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, il devrait également** désigner une autorité compétente coordonnatrice. **Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles.** Les autorités chargées de contrôler le respect de la protection des données et les autorités compétentes désignées en vertu de la législation sectorielle devraient être responsables de l'application du présent règlement dans leurs domaines de compétence.

Amendement

(81) Afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement **et de l'acte sur la gouvernance des données, les États membres devraient** désigner une autorité compétente coordonnatrice (**«coordinateur de données»**). Les autorités chargées de contrôler le respect de la protection des données et les autorités compétentes désignées en vertu de la législation sectorielle devraient être responsables de l'application du présent règlement dans leurs domaines de compétence. **Le coordinateur de données devrait garantir que toutes les autorités compétentes dans le contexte du présent règlement coopèrent entre elles. Les coordinateurs de données de différents États membres devraient coopérer entre eux et avec le comité européen de l'innovation dans le domaine des données.**

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 82

Texte proposé par la Commission

(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes physiques et morales devraient pouvoir demander réparation des violations desdits droits en déposant plainte auprès **des** autorités compétentes. Les autorités

Amendement

(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes physiques et morales devraient pouvoir demander réparation des violations desdits droits en déposant plainte auprès **du coordinateur de données, d'autres**

compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement et un règlement appropriés de la plainte. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil.

autorités compétentes *concernées et devant les tribunaux*. Les autorités compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement et un règlement appropriés de la plainte *rapidement et efficacement*. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil.

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁶⁸ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁶⁹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

⁶⁹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 83

Texte proposé par la Commission

(83) Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient frappés de sanctions. Ce faisant, elles devraient tenir compte de la nature, de la gravité, de l'éventuelle récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public

Amendement

(83) Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient frappés de sanctions. Ce faisant, elles devraient tenir compte de la nature, de la gravité, de l'éventuelle récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public

en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'auteur du manquement. Si l'auteur du manquement manque systématiquement ou de façon récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, elles devraient en tenir compte. Afin d'aider les entreprises à rédiger et à négocier des contrats, la Commission devrait élaborer et recommander des clauses contractuelles types non contraignantes pour les contrats de partage de données interentreprises, en tenant compte, si nécessaire, des conditions prévalant dans certains secteurs et des pratiques existantes en matière de mécanismes de partage volontaire de données. Ces clauses contractuelles types devraient avant tout constituer un outil pratique aidant en particulier les petites entreprises à conclure un contrat. Lorsqu'elles seront largement et intégralement utilisées, elles devraient également avoir pour effet bénéfique d'influencer la manière dont sont conçus les contrats relatifs à l'accès aux données et à l'utilisation des données et conduire ainsi plus généralement à des relations contractuelles plus équitables en termes d'accès aux données et de partage des données.

en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'auteur du manquement. Si l'auteur du manquement manque systématiquement ou de façon récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, elles devraient en tenir compte. Afin d'aider les entreprises à rédiger et à négocier des contrats, la Commission devrait élaborer et recommander des clauses contractuelles types non contraignantes pour les contrats de partage de données interentreprises, en tenant compte, si nécessaire, des conditions prévalant dans certains secteurs et des pratiques existantes en matière de mécanismes de partage volontaire de données. Ces clauses contractuelles types devraient ***également concerner la préservation de la confidentialité des secrets d'affaires qui est la clé d'une mise en œuvre efficace du présent règlement. À cet égard, la Commission pourrait également encourager et faciliter le développement de codes de conduite au niveau de l'Union, en garantissant la participation des parties concernées, en particulier sur la préservation de la confidentialité des secrets d'affaires. Ces clauses contractuelles types devraient*** avant tout constituer un outil pratique aidant en particulier les petites entreprises à conclure un contrat. Lorsqu'elles seront largement et intégralement utilisées, elles devraient également avoir pour effet bénéfique d'influencer la manière dont sont conçus les contrats relatifs à l'accès aux données et à l'utilisation des données et conduire ainsi plus généralement à des relations contractuelles plus équitables en termes d'accès aux données et de partage des données, ***y compris en ce qui concerne la préservation de la confidentialité des secrets d'affaires.***

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 84

Texte proposé par la Commission

(84) Afin d'éliminer le risque que les détenteurs de **données contenues dans des bases de** données obtenues ou générées au moyen de composants physiques tels que des capteurs, d'un produit connecté ou d'un service lié invoquent le droit «sui generis» prévu par l'article 7 de la directive 96/9/CE, **alors que ces bases de données ne remplissent pas les conditions attachées à ce droit «sui generis», et puissent entraver ainsi l'exercice effectif du droit des utilisateurs d'accéder aux données et de les utiliser ainsi que le droit de partager des données avec des tiers prévus par le présent règlement, celui-ci devrait préciser que le droit «sui generis» ne s'applique pas à ces bases de données, parce que les conditions de la protection ne seraient pas remplies.**

Amendement

(84) Afin d'éliminer le risque que les détenteurs de **bases de données contenant des** données obtenues ou générées au moyen de composants physiques tels que des capteurs, d'un produit connecté ou d'un service lié, **à savoir des données générées par des machines**, invoquent le droit «sui generis» prévu par l'article 7 de la directive 96/9/CE, **celui-ci précise que le droit «sui generis» ne s'applique pas à ces bases de données, parce que les conditions de la protection d'un investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation des données tel que prévu par l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE ne seraient pas remplies. Cela ne porte pas atteinte à la potentielle application du droit «sui generis» prévu par l'article 7 de la directive 96/9/CE aux bases de données contenant des données ne relevant pas du champ d'application du présent règlement à condition que les conditions de la protection conformément à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies.**

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données, générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou service et, en ce qui concerne les détenteurs de données, au fait de mettre des données à la disposition de destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel, pour l'exécution

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données **obtenues, recueillies ou** générées **de manière licite** par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, **ou lors de la fourniture d'un service lié**, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou service et, en ce qui concerne les détenteurs de données, au fait de mettre des données à la disposition de

d'une mission d'intérêt public, à la disposition d'organismes du secteur public ou d'institutions, organes ou organismes de l'Union.

destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la disposition d'organismes du secteur public ou d'institutions, organes ou organismes de l'Union.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux fabricants de produits et aux fournisseurs de services liés mis sur le marché de l'Union et aux utilisateurs de ces produits ou services;

Amendement

a) aux fabricants de produits et aux fournisseurs de services liés mis sur le marché de l'Union et aux utilisateurs de ces produits ou services **liés**;

Amendement 38

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement est sans préjudice de l'applicabilité du droit de l'Union visant à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, à protéger leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques, y compris la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 93/13/CEE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «produit»: un objet **mobilier** corporel, **y compris lorsqu'il est incorporé dans un bien immeuble**, qui obtient, **génère** ou **recueille** des données concernant son utilisation ou son environnement, qui est en mesure de communiquer des données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public et dont la fonction première n'est pas le stockage et le traitement de données;

Amendement

2) «produit»: un objet corporel qui obtient, **recueille** ou **génère** des données concernant son utilisation ou son environnement, qui est en mesure de communiquer des données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public **ou par un réseau de connexion physique ou sans fil qui est relié à un service de communications électroniques**, et dont la fonction première n'est pas le stockage et le traitement de données, **et qui n'est pas non plus principalement conçu pour l'enregistrement et la transmission, ou l'affichage ou la lecture de contenus**;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «assistants virtuels»: des logiciels capables de traiter des demandes, des tâches ou des questions, notamment à partir de données d'entrée sonores ou écrites, ou de gestes ou de mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, permettent d'accéder à leurs propres services et à des services tiers, ou contrôlent leurs **appareils** et des **appareils** tiers;

Amendement

4) «assistants virtuels»: des logiciels capables de traiter des demandes, des tâches ou des questions, notamment à partir de données d'entrée sonores ou écrites, ou de gestes ou de mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, permettent d'accéder à leurs propres services **liés** et à des services **liés** tiers, ou contrôlent leurs **produits** et des **produits** tiers;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui possède ou loue un produit ou reçoit un service;

Amendement

5) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui possède ou loue **ou un consommateur qui utilise** un produit ou

reçoit un service *lié*;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique qui, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l’Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l’Union, a le droit ou l’obligation ou, dans le cas de données à caractère non personnel et par le contrôle **de la conception du** produit et des services liés, a la possibilité, de rendre disponibles certaines données **à caractère personnel**;

6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique **autre que l'utilisateur et** qui, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l’Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l’Union, a le droit ou l’obligation **de rendre disponibles certaines données** ou, dans le cas de données à caractère non personnel et par le contrôle **des moyens techniques pour l'utilisation d'un** produit et des services liés, a **l'accès aux données obtenues, recueillies ou générées par le produit ou des services liés et** la possibilité de rendre disponibles certaines données;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, y compris un tiers lorsque l'utilisateur a adressé une demande au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union;

Amendement

7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, y compris un tiers ***à la disposition duquel l'utilisateur met directement des données***, lorsque l'utilisateur a adressé une demande ***explicite*** au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «organismes du secteur public»: les autorités nationales, régionales ou locales des États membres et les organismes de droit public des États membres ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes;

Amendement

9) «organismes du secteur public»: les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ***définies*** et les organismes de droit public des États membres ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle ayant une incidence négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur ***les conditions de vie*** ou la stabilité ***économique***, ou la

Amendement

10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle ***qui est officiellement déclarée conformément aux procédures applicables prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale, qui est causée par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine*** et ayant une incidence

détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les États membres concernés;

négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur **la santé, la sécurité ou** la stabilité **socio-économique**, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les États membres concernés;

Amendement 47

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «service de traitement des données»: un service numérique autre qu'un service de contenu en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1128, fourni à un client, qui permet la gestion à la demande et un large accès à distance **à un ensemble modulable et variable de** ressources informatiques **pouvant être partagées de nature centralisée, distribuée ou fortement distribuée**;

Amendement

12) «service de traitement des données»: un service numérique autre qu'un service de contenu en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1128, fourni à un client, qui permet la gestion à la demande et un large accès à distance **à des ressources de stockage et à des** ressources informatiques;

Amendement 48

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «interopérabilité», la capacité d'au moins deux espaces de données ou réseaux de communication, systèmes, produits, applications ou composants d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions;

Amendement

19) «interopérabilité», la capacité d'au moins deux espaces de données ou réseaux de communication, systèmes, produits, applications, **services liés** ou composants d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions;

Amendement 49

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis) «secrets d'affaires»: informations répondant à toutes les exigences de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943;

Amendement 50

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 ter) «détenteur de secrets d'affaires», un détenteur de secrets d'affaires au sens de l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2016/943;

Amendement 51

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données générées par leur utilisation sont, par défaut, facilement, de manière sécurisée et, lorsque cela est **pertinent et approprié**, directement accessibles à l'utilisateur.

1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données **obtenues, recueillies ou** générées par leur utilisation, **stockées sur l'appareil ou auxquelles le détenteur de données a accès** sont, par défaut, facilement, de manière **sûre et** sécurisée et, lorsque cela est **faisable techniquement**, directement accessibles à l'utilisateur, **dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Les données conservent leur format initial, à savoir celui dans lequel elles ont été obtenues, recueillies ou générées par le produit, avec pour seule adaptation le minimum nécessaire pour permettre leur utilisation par la partie requérante, y compris en ce qui concerne les métadonnées structurelles afférentes qui sont essentielles à l'interprétation et à**

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Avant **la conclusion d'**un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, **l'utilisateur** reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:

Amendement

2. Avant **que l'utilisateur ne conclue** un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, **il** reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **la nature et** le volume des données susceptibles d'être générées par l'utilisation du produit ou du service lié;

Amendement

a) **le type de données, le format et** le volume **moyen estimé** des données susceptibles d'être **obtenues, recueillies ou** générées par l'utilisation du produit ou du service lié;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si les données sont susceptibles d'être générées en continu et en temps réel;

Amendement

b) si les données sont susceptibles d'être **obtenues, recueillies ou** générées en continu et en temps réel;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données;

Amendement

c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données, **leur durée de stockage, les moyens techniques d'accès aux données, y compris les fonctionnalités de base lorsque l'utilisateur est hors ligne ou que le service lié est indisponible;**

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la manière dont l'utilisateur peut gérer les autorisations pour permettre l'utilisation de ses données, comprenant de préférence des options d'autorisation par niveau, y compris l'option de retirer cette autorisation au détenteur de données ou aux tiers désignés par le détenteur de données, ou pour exclure des adresses géographiques;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) **si le vendeur ou le loueur est le détenteur de données et, dans la négative,** l'identité du détenteur de données, telle que sa raison sociale et l'adresse géographique à laquelle **il est établi;**

e) l'identité du détenteur de données **et, le cas échéant, d'autres parties au traitement des données,** telle que leur raison sociale et l'adresse géographique à laquelle **ils sont établis;**

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) si le détenteur de données est le détenteur de secrets d'affaires ou d'autres droits de propriété intellectuelle liés aux données susceptibles d'être générées par l'utilisation du produit ou du service lié, et, si ce n'est pas le cas, l'identité du détenteur de secrets d'affaires, telle que sa raison sociale et l'adresse géographique à laquelle il est établi;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) la durée prévue de l'accord et la période minimale pendant laquelle il est garanti que le produit ou le service lié recevra des mises à jour fonctionnelles et de sécurité;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Littératie des données

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, l'Union et les États membres favorisent les mesures et les outils permettant de développer la littératie des données, dans l'ensemble des secteurs et en tenant compte des différents besoins des groupes d'utilisateurs, de consommateurs et d'entreprises, notamment au moyen de programmes d'éducation et de formation, de qualification et de reconversion, tout en assurant un équilibre approprié entre les

hommes et les femmes et entre les tranches d'âge, afin de permettre une société et un marché des données équitables.

2. Les entreprises favorisent des outils et prennent des mesures pour renforcer les compétences relevant de la littératie des données de leur personnel qui opère en leur nom dans le domaine de l'accès aux données, de leur utilisation et de leur transfert, ainsi, le cas échéant, des autres personnes qui traitent des données en leur nom, en tenant compte de leurs connaissances techniques, de leur expérience, de leur éducation, de leur formation et du type d'utilisateurs ou de groupes d'utilisateurs sur lesquels portent les données produites ou générées.

3. Ces outils et mesures de renforcement des compétences consistent en particulier en l'enseignement et l'apprentissage de notions et compétences de base sur les données, leur valeur potentielle, leur accès et leur utilisation, le partage et le transfert de données, et peuvent comprendre, le cas échéant, des mesures techniques et organisationnelles visant à protéger la confidentialité, dans un souci de respect des droits et obligations prévus dans le présent règlement et d'autres législations nationales ou de l'Union en matière de données.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à sa disposition dans les meilleurs délais, gratuitement et, **le cas échéant, en continu et en temps réel**, les données générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un

Amendement

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à sa disposition, dans les meilleurs délais, gratuitement et **dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine**, les données **obtenues, recueillies ou**

produit ou d'un service lié. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.

générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié **qui sont accessibles à ce détenteur de données. Les données conservent leur format initial, à savoir celui dans lequel elles ont été obtenues, recueillies ou générées par le produit, avec pour seule adaptation le minimum nécessaire pour permettre leur utilisation par la partie requérante, y compris en ce qui concerne les métadonnées structurales afférentes qui sont essentielles à l'interprétation et à l'utilisation des données, le cas échéant, en continu et en temps réel.** À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique. **Lorsque cela n'est pas techniquement possible, le détenteur de données fournit une solution de remplacement fonctionnellement équivalente.** Lorsque cela est techniquement possible, **l'utilisateur doit être en mesure de choisir entre accéder aux données via un dispositif intégré ou via un dispositif qui ne l'est pas.**

Amendement 62

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le détenteur de données n'exige pas de l'utilisateur qu'il fournisse d'autres informations que celles qui sont nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune autre information sur l'accès de l'utilisateur aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès de l'utilisateur et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le détenteur de données n'empêche pas l'exercice des droits des utilisateurs visés par le présent article en contraignant, trompant ou manipulant l'utilisateur de quelque manière que ce soit, ni ne nuit ou porte atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix posés librement de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique ou partie de celle-ci, y compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les secrets d'affaires ne sont divulgués qu'à condition que toutes les mesures spécifiques nécessaires soient prises pour préserver leur confidentialité, en particulier en ce qui concerne les tiers. Le détenteur de données **et l'utilisateur peuvent** convenir de mesures visant à préserver la confidentialité des données partagées, en particulier en ce qui concerne les tiers.

3. Les secrets d'affaires **sont préservés et** ne sont divulgués qu'à condition que toutes les mesures spécifiques nécessaires **au titre de la directive (UE) 2016/943** soient prises **à l'avance** pour préserver leur confidentialité, en particulier en ce qui concerne les tiers. Le détenteur de données, **ou le détenteur de secrets d'affaires s'il n'est pas le détenteur de données, recense les données protégées en tant que secrets d'affaires et peut** convenir **avec l'utilisateur** de mesures **techniques et organisationnelles** visant à préserver la confidentialité des données partagées, en particulier en ce qui concerne les tiers, **ainsi que de dispositions en matière de responsabilité. Ces mesures techniques et organisationnelles comprennent, le cas échéant, des clauses contractuelles types, des accords confidentiels, des protocoles d'accès stricts, des normes techniques et l'application de codes de conduite.**

Lorsque l'utilisateur ne met pas en œuvre ces mesures ou met en péril la confidentialité des secrets d'affaires, le détenteur de données peut suspendre le partage de données reconnues comme secrets d'affaires. Dans de tels cas, le détenteur de données doit immédiatement informer le coordinateur de données de l'État membre dans lequel il est établi, conformément à l'article 31 du présent règlement, et lui signaler qu'il a suspendu le partage des données et repéré les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ou les secrets d'affaires dont la confidentialité a été mise en péril. Si l'utilisateur souhaite contester la décision du détenteur de données de suspendre le partage des données, le coordinateur de données décide, dans un délai raisonnable, si le partage des données doit reprendre et, si oui, sous quelles conditions.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'utilisateur s'abstient de recourir à des moyens coercitifs ou de tirer avantage des lacunes de l'infrastructure technique du détenteur de données, destinée à protéger ces dernières, en vue d'obtenir l'accès auxdites données.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le détenteur de données n'utilise les données à caractère non personnel générées par l'utilisation d'un produit ou

6. Le détenteur de données n'utilise les données à caractère non personnel *obtenues, recueillies ou* générées par

d'un service lié que dans le cadre d'un accord contractuel avec l'utilisateur. Le détenteur de données *n'utilise* pas les données générées par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production de *l'utilisateur*, ou sur l'utilisation que *ce dernier* fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de *l'utilisateur* sur les marchés où *celui-ci* est *actif*.

l'utilisation d'un produit ou d'un service lié que dans le cadre d'un accord contractuel *conclu conformément aux principes de proportionnalité et de bonne foi* avec l'utilisateur. *Le détenteur de données ne fait pas dépendre la facilité d'utilisation du produit ou du service lié au fait que l'utilisateur lui permette de traiter des données n'étant pas nécessaires au fonctionnement du produit ou à la fourniture du service lié. Le détenteur de données supprime les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité convenue contractuellement.* Le détenteur de données *et l'utilisateur n'utilisent* pas les données *obtenues, recueillies ou* générées par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production de *l'autre partie*, ou sur l'utilisation que *cette dernière* fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale de *l'autre partie* sur les marchés où *l'utilisateur* est *actif*.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit de partager des données avec des tiers

Amendement

Droit *des utilisateurs* de partager des données avec des tiers

Amendement 68

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la

Amendement

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande *explicite*, le détenteur de données

disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie.

met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données **obtenues, recueillies ou** générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié **qui lui sont accessibles**, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie **et dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Les données conservent leur format initial, à savoir celui dans lequel elles ont été obtenues, recueillies ou générées par le produit, avec pour seule adaptation le minimum nécessaire pour permettre leur utilisation par la partie requérante, y compris en ce qui concerne les métadonnées structurelles afférentes qui sont essentielles à l'interprétation et à l'utilisation des données, le cas échéant, en continu et en temps réel.**

Amendement 69

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisateur ou le tiers n'est pas tenu de fournir d'autres informations que celles qui sont nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur ou de tiers en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune autre information sur l'accès du tiers aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès du tiers et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données.

Amendement

3. L'utilisateur ou le tiers n'est pas tenu de fournir d'autres informations que celles qui sont **strictement** nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur ou de tiers en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune autre information sur l'accès du tiers aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès du tiers et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données. **Si possible, les utilisateurs sont à même d'utiliser les produits ou services liés de manière anonyme.**

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le tiers s'abstient d'avoir recours à des moyens coercitifs ou de tirer avantage de lacunes **manifestes** de l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données pour obtenir l'accès aux données.

Amendement

4. Le tiers s'abstient d'avoir recours à des moyens coercitifs ou de tirer avantage de lacunes de l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données pour obtenir l'accès aux données.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le détenteur de données n'utilise aucune donnée à caractère non personnel générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du tiers ou sur l'utilisation que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale du tiers sur les marchés sur lesquels il exerce ses activités, à moins que le tiers n'ait autorisé cette utilisation et ne dispose de la possibilité technique de retirer cette autorisation à tout moment.

Amendement

5. Le détenteur de données n'utilise aucune donnée à caractère non personnel **obtenue, recueillie ou** générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du tiers ou sur l'utilisation que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale du tiers sur les marchés sur lesquels il exerce ses activités, à moins que le tiers n'ait **expressément** autorisé cette utilisation et ne dispose de la possibilité technique de **facilement** retirer cette autorisation à tout moment.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les secrets d'affaires ne sont divulgués à des tiers que dans la mesure où ils sont strictement nécessaires pour atteindre la finalité convenue entre

Amendement

8. Les secrets d'affaires ne sont divulgués à des tiers que dans la mesure où ils sont strictement nécessaires pour atteindre la finalité **de la demande**

l'utilisateur et le tiers et où le tiers prend toutes les mesures spécifiques nécessaires qu'il a arrêtées avec le détenteur de données pour préserver la confidentialité du secret d'affaires. Dans ce cas, **la qualité de secret d'affaires des données** et les mesures visant à préserver la confidentialité sont précisées dans l'accord conclu entre le détenteur de données et le tiers.

convenue entre l'utilisateur et le tiers et où le tiers prend **avant la divulgation** toutes les mesures spécifiques nécessaires qu'il a arrêtées avec le détenteur de données, **ou avec le détenteur de secrets d'affaires s'il ne s'agit pas également du détenteur de données**, pour préserver la confidentialité du secret d'affaires. Dans ce cas, **le détenteur de données ou le détenteur de secrets d'affaires recensent les données protégées comme secrets d'affaires** et les mesures **techniques et organisationnelles** visant à préserver leur confidentialité, **ainsi que des dispositions en matière de responsabilité**. Ces mesures techniques et organisationnelles sont précisées dans l'accord conclu entre le détenteur de données **ou le détenteur de secrets d'affaires** et le tiers, **et comprennent, le cas échéant, des clauses contractuelles types, des protocoles d'accès stricts, des accords confidentiels, des normes techniques et l'application de codes de conduite**. Lorsque le tiers ne met pas en œuvre ces mesures ou met en péril la confidentialité des secrets d'affaires, le détenteur de données peut suspendre le partage de données reconnues comme secrets d'affaires. Dans de tels cas, le détenteur de données doit immédiatement informer le coordinateur de données de l'État membre dans lequel il est établi, conformément à l'article 31 du présent règlement, et lui signaler qu'il a suspendu le partage des données et repéré les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ou les secrets d'affaires dont la confidentialité a été mise en péril. Si le tiers souhaite contester la décision du détenteur de données de suspendre le partage des données, le coordinateur de données décide, dans un délai raisonnable, si le partage des données doit reprendre et, si oui, sous quelles conditions.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **de contraindre, tromper ou manipuler** l'utilisateur de quelque manière que ce soit, **en nuisant** ou **en portant** atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique **avec l'utilisateur**;

Amendement

a) **d'empêcher l'exercice des droits des utilisateurs en contraignant, trompant ou manipulant** l'utilisateur de quelque manière que ce soit, **de nuire** ou **de porter** atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix **posés librement** de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique **ou partie de celle-ci, y compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement**;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) de ne pas tenir compte des mesures spécifiques dont il a convenu avec le détenteur de données ou le détenteur de secrets d'affaires conformément à l'article 5, paragraphe 8, du présent règlement et de rompre la confidentialité des secrets d'affaires;

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) d'utiliser les données qu'il reçoit pour causer un préjudice important au détenteur des données ou à l'utilisateur en les utilisant de manière abusive ou pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du détenteur des données, ou sur l'utilisation que ce dernier en fait, qui sont susceptibles de

porter atteinte à la position commerciale du détenteur des données ou de l'utilisateur sur les marchés où celui-ci est actif;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les obligations du présent chapitre ne s'appliquent pas aux données générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement

1. Les obligations du présent chapitre ***concernant le partage de données interentreprises*** ne s'appliquent pas aux données générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les obligations du présent chapitre concernant le partage de données entre entreprises et consommateurs ne s'appliquent pas aux données à caractère non personnel générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces

entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il met des données à disposition, un détenteur de données s'abstient de toute discrimination entre des catégories comparables de destinataires de données, y compris les entreprises partenaires ou les entreprises liées du destinataire de données, telles que définies à l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. Lorsqu'un destinataire de données **considère** que les conditions dans lesquelles des données ont été mises à sa disposition sont discriminatoires, il incombe au détenteur de données de démontrer l'absence de discrimination.

Amendement

3. Lorsqu'il met des données à disposition, un détenteur de données s'abstient de toute discrimination entre des catégories comparables de destinataires de données, y compris les entreprises partenaires ou les entreprises liées du destinataire de données, telles que définies à l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. Lorsqu'un destinataire de données **a de bonnes raisons de considérer** que les conditions dans lesquelles des données ont été mises à sa disposition sont discriminatoires, il incombe au détenteur de données de démontrer l'absence de discrimination.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sauf disposition contraire du droit de l'Union, y compris de l'article 6 du présent règlement, ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, l'obligation de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données n'impose pas la divulgation de secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943.

Amendement

6. Sauf disposition contraire du droit de l'Union, y compris **de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 8, et** de l'article 6 du présent règlement, ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, l'obligation de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données n'impose pas la divulgation de secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute compensation convenue entre un détenteur de données et un destinataire de données pour la mise à disposition des données est raisonnable.

Amendement

1. Toute compensation convenue entre un détenteur de données et un destinataire de données ***au titre des coûts encourus et de l'investissement nécessaire*** pour la mise à disposition des données est ***équitable et*** raisonnable.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le destinataire de données est une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, toute compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à la disposition des données au destinataire de données et qui sont imputables à la demande. L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.

Amendement

2. Lorsque le destinataire de données est une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ***à condition qu'une telle entreprise n'ait pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro, petites ou moyennes entreprises***, toute compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à la disposition des données au destinataire de données et qui sont imputables à la demande, ***à moins que le détenteur de données soit également une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, et qu'il n'existe aucun déséquilibre entre les parties***. L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les utilisateurs ont accès à des organismes de règlement des litiges, certifiés conformément au paragraphe 2 du présent article, pour régler les litiges avec les détenteurs de données, les destinataires de données ou avec tout tiers concernant la violation de ses droits en vertu du présent règlement. Quand l'utilisateur est un consommateur, il peut permettre à un tiers de faire valoir ses droits en justice en son nom, conformément à la directive (UE) 2020/1828.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre dans lequel l'organisme de règlement des litiges est établi certifie l'organisme ***à la demande de celui-ci, lorsque*** cet organisme a démontré qu'il remplit toutes les conditions suivantes:

L'État membre dans lequel l'organisme de règlement des litiges est établi certifie l'organisme ***et garantit que*** cet organisme a démontré qu'il remplit toutes les conditions suivantes:

Amendement 84

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il est en mesure de rendre ses décisions de manière rapide, efficace et économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de ***l'Union***;

d) il est en mesure de rendre ses décisions de manière rapide, efficace et économiquement avantageuse, et dans au minimum une langue officielle de ***l'État membre où l'organisme est établi***;

Amendement 85

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si aucun organisme de règlement des litiges n'est certifié dans un État membre au plus tard le [date d'application du règlement], ***cet*** État membre crée et certifie un organisme de règlement des litiges qui remplit les conditions énoncées aux points a) à d) du présent paragraphe.

Amendement

Au plus tard le [date d'application du règlement], ***l'***État membre crée et certifie un organisme public de règlement des litiges qui remplit les conditions énoncées aux points a) à d) du présent paragraphe.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les organismes de règlement des litiges rendent publics des rapports annuels d'activités. Chaque rapport annuel inclut en particulier les informations suivantes:

- a) le nombre de litiges reçus;***
- b) l'issue de ces litiges;***
- c) le laps de temps moyen nécessaire au règlement des litiges;***
- d) les raisons les plus fréquentes entraînant des litiges entre les parties.***

Afin de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques, l'organisme public de règlement des litiges peut décider d'inclure des recommandations sur la manière dont ces problèmes peuvent être évités ou résolus.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La décision de l'organisme de règlement des litiges n'est contraignante pour les parties que si celles-ci ont expressément accepté son caractère contraignant avant le début de la procédure de règlement du litige.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 88

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le détenteur de données peut appliquer des mesures techniques appropriées de protection, y compris des contrats intelligents, afin d'empêcher l'accès non autorisé **aux données** et de garantir le respect des articles 5, 6, 9 et 10 ainsi que des conditions contractuelles convenues pour la mise à disposition des données. Ces mesures techniques de protection ne sont pas utilisées pour porter atteinte au droit de l'utilisateur de fournir effectivement des données à des tiers conformément à l'article 5 ou à tout droit dont bénéficie un tiers en vertu des dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union visées à l'article 8, paragraphe 1.

1. Le détenteur de données peut appliquer des mesures techniques appropriées de protection, y compris des contrats intelligents, afin d'empêcher **la divulgation des données et** l'accès non autorisé **à celles-ci**, et de garantir le respect des articles **4, 5, 6, 8, 9** et 10 ainsi que des conditions contractuelles convenues pour la mise à disposition des données. Ces mesures techniques de protection ne sont pas utilisées pour porter atteinte au droit de l'utilisateur **d'accéder aux données ou** de fournir effectivement des données à des tiers conformément à l'article 5 ou à tout droit dont bénéficie un tiers en vertu des dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union visées à l'article 8, paragraphe 1. **Elles ne sont pas non plus utilisées pour empêcher l'interopérabilité des données que le détenteur de données a l'obligation de mettre à disposition.**

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. **À moins que le** détenteur de données ou **l'utilisateur n'ait donné une instruction contraire**, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes **manifestes** dans l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données:

Amendement

2. **À la demande du** détenteur de données, ou **du détenteur de secrets d'affaires lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne morale**, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes dans l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées, **y compris pour la mise au point d'un produit concurrent au sens de l'article 6, paragraphe 2, point e)**, ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données:

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) informe l'utilisateur, dans les meilleurs délais, de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée de données ainsi que des mesures prises pour mettre fin à cette utilisation ou à cette divulgation non autorisée de données;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent chapitre ne s'applique qu'en ce qui concerne les obligations de mise à disposition de données en vertu du

3. Le présent chapitre ne s'applique qu'en ce qui concerne les obligations de mise à disposition de données en vertu du

droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, qui entrent en vigueur après le [date d'application du règlement].

droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, qui entrent en vigueur après le [date d'application du règlement]. ***En ce qui concerne les obligations qui sont entrées en vigueur avant le [date d'application du règlement], les dispositions pertinentes sont alignées sur le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de sa date d'application.***

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement à une ***micro, petite ou moyenne*** entreprise

Amendement

Clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement à une entreprise

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une ***micro, petite ou moyenne*** entreprise ***au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE*** ne lie pas cette dernière entreprise si elle est abusive.

Amendement

1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une ***autre*** entreprise ***qui ne dispose pas d'une capacité importante pour négocier en raison d'un déséquilibre de pouvoir entre les parties*** ne lie pas cette dernière entreprise si elle est abusive.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une clause contractuelle est abusive si elle est d'une nature telle que son utilisation s'écarte fortement des bonnes pratiques commerciales en matière d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci, **et** qu'elle est contraire à la bonne foi et à la loyauté.

Amendement

2. Une clause contractuelle est abusive si elle est d'une nature telle que son utilisation s'écarte fortement des bonnes pratiques commerciales en matière d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci, qu'elle est contraire à la bonne foi et à la loyauté, **et qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.**

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) d'imposer un choix unilatéral en ce qui concerne la juridiction compétente ou le paiement des coûts de procédure en cas de litige;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de permettre à la partie qui a unilatéralement imposé la clause d'accéder aux données de l'autre partie contractante et de les utiliser d'une manière qui porte gravement atteinte aux intérêts légitimes de l'autre partie contractante;

b) de permettre à la partie qui a unilatéralement imposé la clause d'accéder aux données de l'autre partie contractante et de les utiliser d'une manière qui porte gravement atteinte aux intérêts légitimes de l'autre partie contractante, ***y compris lorsque ces données contiennent des données sensibles d'un point de vue commercial, ou sont protégées par des secrets d'affaires ou des droits de propriété intellectuelle, sans le consentement préalable des parties concernées;***

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) de permettre à la partie qui a unilatéralement imposé la clause de modifier considérablement le prix initial payable en vertu du contrat, ou toute autre condition substantielle sur les données devant être partagées, sans que l'autre partie ait le droit de résilier le contrat;

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Une clause contractuelle est considérée comme imposée unilatéralement au sens du présent article si elle a été fournie par une partie contractante et si l'autre partie contractante n'a pas été en mesure d'influencer son contenu malgré une tentative de négociation. Il appartient à la partie contractante qui a fourni une clause contractuelle de prouver que cette clause n'a pas été imposée unilatéralement.

5. Une clause contractuelle est considérée comme imposée unilatéralement au sens du présent article si elle a été fournie par une partie contractante et si l'autre partie contractante n'a pas été en mesure d'influencer son contenu, ***en raison d'un déséquilibre de pouvoir entre les parties qui prive l'une de capacité importante pour négocier, en particulier dans le contexte d'un contrat d'adhésion*** malgré une tentative de négociation ***individuelle***. Il appartient à la partie contractante qui a fourni une clause contractuelle de prouver que cette clause n'a pas été imposée unilatéralement.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les parties à un contrat visé au

8. Les parties à un contrat visé au

paragraphe 1 *ne peuvent exclure* l'application du présent article, *y déroger ou en modifier* les effets.

paragraphe 1 *n'excluent pas* l'application du présent article, *n'y dérogent pas et n'en modifient pas* les effets.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *Le présent article s'applique à tous les nouveaux contrats consécutifs à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les entreprises se verront accorder un délai de grâce de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour réexaminer les obligations contractuelles existantes qui sont soumises à la loi sur les données.*

Amendement 101

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur demande, un détenteur de données met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.

1. Sur demande, un détenteur de données **ayant la qualité de personne morale** met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque les données demandées sont nécessaires pour réagir à une urgence

a) lorsque les données demandées sont nécessaires pour réagir **en temps utile** à

publique;

une urgence publique;

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la demande de données a une durée et une portée limitées et est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;

Amendement

b) lorsque la demande de données a une durée et une portée limitées et est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, ***et qu'il n'existe pas d'autres moyens d'obtenir ces données ou que ceux-ci seraient inappropriés;***

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) lorsque l'absence de données disponibles empêche l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union de s'acquitter d'une mission spécifique ***d'intérêt public*** explicitement prévue par la loi; et que

Amendement

c) ***en dernier recours***, lorsque l'absence de données disponibles empêche l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union de s'acquitter d'une mission spécifique explicitement prévue par la loi ***comme étant d'intérêt public;*** et que

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1 – point c – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1) l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ***n'a pas été en mesure d'obtenir ces données par d'autres moyens***, notamment ***en achetant les*** données sur le marché aux prix du marché ***ou*** en

Amendement

1) l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ***a épuisé tous les autres moyens dont il dispose pour obtenir ces données***, notamment ***l'achat des*** données sur le marché aux prix du marché, en invoquant

invoquant les obligations existantes de mise à disposition des données, **et que** l'adoption de nouvelles mesures législatives **ne peut** garantir la disponibilité des données en temps utile; **ou**

les obligations existantes de mise à disposition des données, **ou** l'adoption de nouvelles mesures législatives **qui pourraient** garantir la disponibilité des données en temps utile; **et que**

Amendement 106

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) démontre le besoin exceptionnel pour lequel les données sont demandées;

Amendement

b) démontre le besoin exceptionnel, au sens de l'article 15, pour lequel les données sont demandées;

Amendement 107

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) précise **le** délai dans lequel les données doivent être mises à disposition **ou** dans lequel le détenteur de données peut demander à l'organisme du secteur public, à l'institution, à l'organe ou à l'organisme de l'Union de modifier ou de retirer la demande.

Amendement

e) précise **un** délai **acceptable** dans lequel les données doivent être mises à disposition **et un délai acceptable** dans lequel le détenteur de données peut demander à l'organisme du secteur public, à l'institution, à l'organe ou à l'organisme de l'Union de modifier ou de retirer **la demande, compte tenu de la nature du besoin exceptionnel invoqué, de la taille de l'entreprise, de la nature et de la granularité des données et, le cas échéant, des adaptations techniques et organisationnelles nécessaires pour répondre à la demande.**

Amendement 108

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) est proportionnée au besoin exceptionnel, en ce qui concerne la granularité *et* le volume des données demandées, ainsi que la fréquence d'accès aux données demandées;

Amendement

b) est proportionnée au besoin exceptionnel, en ce qui concerne la granularité, le volume *et la nature* des données demandées, ainsi que la fréquence d'accès aux données demandées;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) respecte les objectifs légitimes du détenteur de données, compte tenu de la protection des secrets d'affaires ainsi que des coûts et des efforts nécessaires pour mettre les données à disposition;

Amendement

c) respecte les objectifs légitimes du détenteur de données, compte tenu de la protection des secrets d'affaires ainsi que des coûts et des efforts nécessaires pour mettre les données à disposition; *précise, le cas échéant, les mesures à prendre en application de l'article 19, paragraphe 2, pour préserver la confidentialité des secrets d'affaires, y compris, le cas échéant, par des clauses contractuelles types, des normes techniques et des codes de conduite;*

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) concerne, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel;

Amendement

d) concerne, dans la mesure du possible, *uniquement* les données à caractère non personnel; *si des données à caractère personnel sont concernées, démontre que des données à caractère non personnel seraient insuffisantes pour répondre au besoin exceptionnel et demande les données sous forme agrégée ou pseudonymisée;*

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) informe le détenteur de données des sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 33 par **une autorité compétente visée** à l'article 31 en cas de non-respect de la demande;

Amendement

e) informe le détenteur de données des sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 33 par **un coordinateur de données visé** à l'article 31 en cas de non-respect de la demande;

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) est **rendue** publiquement accessible en ligne dans les meilleurs délais.

Amendement

f) est **transmise au coordinateur de données visé à l'article 31, qui rendra la demande** publiquement accessible en ligne dans les meilleurs délais. **Le coordinateur des données peut informer l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union si le détenteur de données a déjà fourni les données demandées en réponse à une demande déposée précédemment aux mêmes fins par un autre organisme du secteur public ou institution, organe ou organisme de l'Union.**

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union d'échanger des données obtenues en vertu du présent chapitre avec un autre organisme du secteur public, une autre

Amendement

Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union d'échanger des données obtenues en vertu du présent chapitre avec un autre organisme du secteur public, une autre

institution, un autre organe ou un autre organisme de l'Union en vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 15, ni de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de l'article 19 s'appliquent.

institution, un autre organe ou un autre organisme de l'Union en vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 15, ni de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de l'article 19 s'appliquent **à ces tiers**.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union **transmet** ou **met** des données à disposition en vertu du présent paragraphe, il ou elle en informe le détenteur de données auprès duquel les données ont été obtenues.

Amendement

Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union **a l'intention de transmettre** ou **de mettre** des données à disposition en vertu du présent paragraphe, il ou elle en informe le détenteur de données auprès duquel les données ont été obtenues **dans les meilleurs délais. Dans les délais fixés à l'article 18, paragraphe 2, à compter de la réception de la notification, le détenteur de données peut s'opposer ou présenter une objection raisonnable à l'intention de transmettre des données ou de les mettre à disposition d'un tiers.**

Amendement 115

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le tiers s'abstient d'avoir recours aux données qu'il reçoit d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de

l'Union, en conséquence de l'externalisation des inspections techniques ou d'autres fonctions conformément au paragraphe 4, pour mettre au point un produit ou un service concurrent du produit ou du service dont proviennent les données consultées, de partager les données avec un autre tiers à cette fin ou de tenter de mettre un terme à l'anonymisation des données.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais.

Amendement

1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais, *et pendant la durée de la requête, conformément à l'article 17, paragraphe 1.*

Amendement 117

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle, le détenteur de données peut rejeter la demande ou demander sa modification dans un délai de *cinq* jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique, *et dans un délai de quinze jours ouvrables* dans les autres cas de besoin exceptionnel,

Amendement

2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle *et compte tenu des critères définis à l'article 17, paragraphe 1, point e), permettant aux organismes du secteur public ainsi qu'aux institutions, organes et organismes de l'Union de définir un délai approprié*, le détenteur de données peut rejeter la demande ou demander sa modification dans un délai de

pour l'un des motifs suivants:

deux à vingt jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique **ou** dans les autres cas de besoin exceptionnel, pour l'un des motifs suivants:

Amendement 118

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données ne sont pas disponibles;

Amendement

a) ***en cas de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne soit pas imputable au détenteur de données, y compris pour des raisons techniques et organisationnelles, par exemple si les données ne sont pas disponibles;***

Amendement 119

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la demande ne satisfait pas **aux** conditions énoncées à l'article 17, paragraphes 1 et 2).

Amendement

b) ***le détenteur de données déclare que la demande est incomplète, contient des erreurs manifestes de forme ou de contenu, est manifestement abusive ou ne satisfait pas ou outrepassé les conditions énoncées à l'article 17, paragraphes 1 et 2.***

Amendement 120

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union souhaite contester le refus d'un détenteur de données de

Amendement

6. Lorsque l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union souhaite contester le refus d'un détenteur de données de

fournir les données demandées, ou sa demande de modification de la demande, ou lorsque le détenteur de données souhaite contester la demande, l'affaire est portée devant *l'autorité compétente visée* à l'article 31.

fournir les données demandées, ou sa demande de modification de la demande, ou lorsque le détenteur de données souhaite contester la demande *ou l'intention de transmettre les données à un tiers*, l'affaire est portée devant *le coordinateur des données visé* à l'article 31.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union *ayant reçu* des données *à la suite d'une demande présentée* en vertu de l'article 14:

Amendement

1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union *demandant* des données en vertu de l'article 14:

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *n'utilise pas* les données d'une manière *incompatible* avec la finalité pour laquelle elles ont été demandées;

Amendement

a) *utilise* les données *uniquement* d'une manière *compatible* avec la finalité pour laquelle elles ont été demandées *et pendant la durée de l'utilisation prévue conformément à l'article 17, paragraphe 1;*

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) ne combine ni ne traite les données d'une manière qui mettrait fin à leur anonymisation;

Amendement 124

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La divulgation de secrets d'affaires ***ou de secrets d'affaires présumés*** à un organisme du secteur public ou à une institution, un organe ou un organisme de l'Union n'est exigée que dans la mesure où elle est strictement nécessaire pour atteindre la finalité ***de la*** demande. Dans ce cas, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union prend les mesures appropriées pour préserver la confidentialité de ces secrets d'affaires.

Amendement

La divulgation de secrets d'affaires à un organisme du secteur public ou à une institution, un organe ou un organisme de l'Union n'est exigée que dans la mesure où elle est strictement nécessaire pour atteindre la finalité ***d'une*** demande ***présentée au titre de l'article 15***. Dans ce cas, ***le détenteur de données détermine les données protégées en tant que secrets d'affaires***. L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union prend ***à l'avance toutes*** les mesures ***techniques ou organisationnelles nécessaires et appropriées qui ont été convenues avec le détenteur de données, ou le détenteur de secrets d'affaires s'il ne s'agit pas de la même personne morale,*** pour préserver la confidentialité de ces secrets d'affaires, ***y compris, le cas échéant, par l'utilisation de clauses contractuelles types, des normes techniques et l'application de codes de conduite***.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition de tiers pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées en conséquence de l'externalisation des inspections techniques ou d'autres fonctions conformément à l'article 17, paragraphe 4, les secrets d'affaires, tels que recensés par le détenteur de secrets d'affaires, ne sont divulgués que dans la

mesure où ils sont strictement nécessaires à l'exécution par le tiers des tâches qui lui ont été confiées, et à condition que toutes les mesures spécifiques nécessaires, y compris les mesures techniques et organisationnelles, convenues entre le détenteur de données et le tiers soient prises à l'avance pour préserver la confidentialité des secrets d'affaires, y compris, le cas échéant, par l'utilisation de clauses contractuelles types, des normes techniques et l'application de codes de conduite.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Dans les cas où l'organisme du secteur public, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a présenté la demande, ou le tiers qui a reçu les données conformément à l'article 17, paragraphe 4, ne met pas en œuvre ces mesures ou porte atteinte à la confidentialité de secrets d'affaires, le détenteur de données peut suspendre le partage de données recensées comme secrets d'affaires. Dans de tels cas, le détenteur de données doit immédiatement informer le coordinateur de données de l'État membre dans lequel il est établi, conformément à l'article 31 du présent règlement, et lui signaler qu'il a suspendu le partage des données et repéré les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ou les secrets d'affaires dont la confidentialité a été mise en péril. Si l'organisme du secteur public, l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou le tiers souhaite contester la décision du détenteur de données de suspendre le partage des données, le coordinateur de données décide, dans un délai raisonnable, si le partage des données doit reprendre et, si oui, sous

quelles conditions.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Les données mises* à disposition pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15, point a), *sont fournies gratuitement.*

Amendement

1. *Après avoir mis* à disposition *des données* pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15, point a), *le détenteur de données a le droit de réclamer une compensation, qui couvre uniquement les coûts techniques et organisationnels prouvés encourus pour se conformer à la demande.*

Amendement 128

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsque le détenteur de données réclame une compensation pour la mise* à disposition *de* données conformément à une demande présentée au titre de l'article 15, points b) ou c), *cette compensation ne dépasse pas* les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande, y compris, le cas échéant, les coûts d'anonymisation et d'adaptation technique, augmentés d'une marge raisonnable. À la demande de l'organisme du secteur public ou de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union demandant les données, le détenteur de données fournit des informations sur la base du calcul des coûts et de la marge raisonnable.

Amendement

2. *Après avoir mis* à disposition *des* données conformément à une demande présentée au titre de l'article 15, points b) ou c), *le détenteur de données a le droit de réclamer une compensation qui couvre au moins* les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande, y compris, le cas échéant, les coûts d'anonymisation et d'adaptation technique, augmentés d'une marge raisonnable. À la demande de l'organisme du secteur public ou de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union demandant les données, le détenteur de données fournit des informations sur la base du calcul des coûts et de la marge raisonnable.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *En l'absence d'accord concernant la compensation entre le détenteur de données et l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union, l'affaire est renvoyée au coordinateur de données visé à l'article 31.*

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. **Sont exclus** les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1:

a) agissant dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;

b) **ne comprennent pas** les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches;

c) **divulguent le financement de la recherche;**

d) **sont à même de respecter les exigences spécifiques de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande ainsi que de protéger**

les données à caractère personnel, et démontrent qu'ils ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées à cet effet;

e) s'engagent à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de leurs recherches dans un délai raisonnable après l'achèvement de celles-ci, en tenant compte, le cas échéant, des droits et des intérêts des détenteurs de données concernés.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, *et* de l'article 19.

Amendement

3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 19 *et de l'article 20.*

Amendement 132

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues.

Amendement

4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe *dans les meilleurs délais* le détenteur de données de qui émanent les données reçues, *et communique toutes les informations nécessaires concernant l'identité du destinataire des données et les activités qui seront menées par le destinataire de données sur la base des données reçues en vertu du paragraphe 1. Dans les délais fixés à l'article 18, paragraphe 2, à compter de la réception de la notification,*

le détenteur de données peut s'opposer ou présenter une objection raisonnable à l'intention de transmettre des données ou de les mettre à disposition d'un organisme de recherche ou de statistique.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un organisme du secteur public a l'intention de demander des données à un détenteur de données établi dans un autre État membre, il notifie d'abord cette intention **à l'autorité compétente** de cet État membre comme le prévoit l'article 31. Cette exigence s'applique également aux demandes adressées par les institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement

3. Lorsqu'un organisme du secteur public a l'intention de demander des données à un détenteur de données établi dans un autre État membre, il notifie d'abord cette intention **au coordinateur des données** de cet État membre comme le prévoit l'article 31. Cette exigence s'applique également aux demandes adressées par les institutions, organes et organismes de l'Union.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Après avoir été **avisée** conformément au paragraphe 3, **l'autorité compétente concernée** informe l'organisme du secteur public demandeur de la nécessité, le cas échéant, de coopérer avec les organismes du secteur public de l'État membre dans lequel le détenteur de données est établi, dans le but de réduire la charge administrative qui pèse sur le détenteur de données pour se conformer à la demande. L'organisme du secteur public demandeur tient compte de l'avis **de l'autorité compétente concernée**.

Amendement

4. Après avoir été **avisé** conformément au paragraphe 3, **le coordinateur des données** informe l'organisme du secteur public demandeur de la nécessité, le cas échéant, de coopérer avec les organismes du secteur public de l'État membre dans lequel le détenteur de données est établi, dans le but de réduire la charge administrative qui pèse sur le détenteur de données pour se conformer à la demande. L'organisme du secteur public demandeur tient compte de l'avis **du coordinateur des données**.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles **raisonnables**, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre concerné, sans préjudice des paragraphes 2 ou 3.

Amendement

1. Les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles **appropriées**, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre concerné, sans préjudice des paragraphes 2 ou 3.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute décision ou tout jugement d'une juridiction et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un fournisseur de services de traitement des données qu'il transfère ou donne accès à des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ne **peuvent être** reconnus ou rendus exécutoires de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'ils soient fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou sur tout accord de ce type entre le pays tiers demandeur et un État membre.

Amendement

2. Toute décision ou tout jugement d'une juridiction et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un fournisseur de services de traitement des données qu'il transfère ou donne accès à des données à caractère non personnel relevant du champ d'application du présent règlement et détenues dans l'Union ne **sont** reconnus ou rendus exécutoires de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'ils soient fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou sur tout accord de ce type entre le pays tiers demandeur et un État membre.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Le destinataire de la décision peut *solliciter* l'avis *des autorités ou organismes compétents concernés*, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des données commercialement sensibles *ou* porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense.

Amendement

Le destinataire de la décision peut *demandeur* l'avis *du coordinateur des données*, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des *secrets d'affaires ou d'autres* données commercialement sensibles *ainsi que du contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle. Il demande l'avis de la Commission lorsque la décision peut* porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense. *Si le destinataire n'a pas reçu de réponse après un mois, ou si les autorités compétentes concluent dans leur avis que les conditions ne sont pas remplies, le destinataire refuse la demande de transfert ou d'accès pour ces motifs.*

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx - règlement sur la gouvernance des données] conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Amendement

Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement [xxx - règlement sur la gouvernance des données] *et prévu à l'article 31 bis* conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) équivalence: un contrat intelligent doit offrir le même niveau de protection et de sécurité juridique que tout autre contrat établi par d'autres moyens;

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) la protection de la confidentialité des secrets d'affaires; un contrat intelligent est élaboré pour garantir la confidentialité des secrets d'affaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorités compétentes

Coordinateurs des données

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre désigne une ***ou plusieurs autorités compétentes chargées*** de l'application et de l'exécution du présent règlement. ***Les États membres peuvent mettre en place une ou plusieurs nouvelles autorités ou s'appuyer sur des autorités existantes.***

1. Chaque État membre désigne une ***autorité de coordination indépendante («coordinateur des données») chargée*** de l'application et de l'exécution du présent règlement, ***pour coordonner les activités attribuées à cet État membre, pour agir en qualité de point de contact unique pour la Commission, concernant la mise en***

œuvre du présent règlement et pour représenter l'État membre au comité européen de l'innovation dans le domaine des données, tel que prévu à l'article 31 bis.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ***le coordinateur des données de chaque État membre garantit la coopération entre les autorités nationales compétentes responsables du contrôle d'autres actes juridiques nationaux ou de l'Union dans le domaine des données et des services de communication électronique, à savoir:***

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'autorité nationale compétente chargée de l'application et de l'exécution du chapitre VI du présent règlement dispose d'une expérience dans le domaine des données et des services de communications électroniques.

Amendement

supprimé

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les missions et pouvoirs ***respectifs*** des

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les missions et pouvoirs des ***coordinateurs***

autorités compétentes désignées en vertu du paragraphe 1 du présent article soient clairement définis et incluent:

des données désignés en vertu du paragraphe 1 du présent article soient clairement définis et incluent:

Amendement 146

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *la sensibilisation des* utilisateurs et *des* entités relevant du champ d'application du présent règlement *aux* droits et obligations découlant du présent règlement;

Amendement

a) *le soutien à des mesures et à des outils de littératie des données, sensibilisant les* utilisateurs et *les* entités relevant du champ d'application du présent règlement *à leurs* droits et obligations découlant du présent règlement;

Amendement 147

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la formulation de recommandations et la fourniture de conseils aux utilisateurs et entités, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises, sur la mise en œuvre du présent règlement;

Amendement 148

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la facilitation de l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les entités relevant du champ d'application du présent règlement;

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement des réclamations **découlant** de prétendues violations du présent règlement, l'examen de l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et l'information de l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité compétente est nécessaire;

Amendement

b) le traitement des réclamations **introduites au titre de l'article 32 du présent règlement en raison** de prétendues violations du présent règlement, **les décisions prises à la suite d'une telle réclamation**, l'examen de l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et l'information de l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité compétente est nécessaire;

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la coopération avec les **autorités compétentes** d'autres États membres pour garantir l'application cohérente du présent règlement, y compris l'échange de toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais;

Amendement

f) la coopération avec les **coordinateurs des données** d'autres États membres pour garantir l'application cohérente du présent règlement, y compris l'échange de toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais;

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) **l'assurance que les** demandes d'accès aux données présentées par des organismes du secteur public en cas **d'urgences publiques** au titre du chapitre V sont mises à la disposition du

Amendement

g) **la réception des** demandes d'accès aux données présentées par des organismes du secteur public en cas **de besoin exceptionnel** au titre du chapitre V **et l'assurance qu'elles** sont mises à la

public en ligne;

disposition du public en ligne;

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) ***la coopération avec toutes les autorités compétentes concernées afin de veiller à ce*** que les obligations du chapitre VI ***soient*** exécutées de manière cohérente avec les autres actes législatifs de l'Union et mesures d'autoréglementation applicables aux fournisseurs de services de traitement des données;

Amendement

h) ***l'assurance*** que les obligations du chapitre VI ***sont*** exécutées ***efficacement, rapidement et*** de manière cohérente avec les autres actes législatifs de l'Union et mesures d'autoréglementation applicables aux fournisseurs de services de traitement des données;

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, celles-ci*** coopèrent entre elles, dans l'exercice des missions et pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 3 du présent article, y compris, le cas échéant, avec l'autorité de contrôle chargée de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679, afin d'assurer l'application cohérente du présent règlement. ***En pareil cas, les États membres concernés désignent une autorité compétente coordonnatrice.***

Amendement

4. ***Les coordinateurs des données*** coopèrent entre elles ***et avec le comité européen de l'innovation dans le domaine des données,*** dans l'exercice des missions et pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 3 du présent article, y compris, le cas échéant, avec l'autorité de contrôle chargée de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679 ***et le Contrôleur européen de la protection des données,*** afin d'assurer l'application cohérente du présent règlement.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres communiquent à la Commission le nom **des autorités compétentes désignées** ainsi que **leurs** missions et pouvoirs respectifs et, le cas échéant, le nom de l'autorité compétente coordonnatrice. La Commission tient un registre public de ces autorités.

Amendement

5. Les États membres communiquent à la Commission **et au comité européen de l'innovation dans le domaine des données** le nom **du coordinateur des données désigné** ainsi que **ses** missions et pouvoirs respectifs et, le cas échéant, le nom de l'autorité compétente coordonnatrice. La Commission tient **et met à jour régulièrement** un registre public **facilement accessible** de ces autorités.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, **les autorités compétentes restent libres** de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne **sollicitent** ni **n'acceptent** d'instructions d'aucune autre autorité publique ni d'aucune entité privée.

Amendement

6. Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, **le coordinateur des données reste libre** de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne **sollicite** ni **n'accepte** d'instructions d'aucune autre autorité publique ni d'aucune entité privée.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que **les autorités compétentes désignées disposent** des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de **leurs** tâches conformément au présent règlement.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que **le coordinateur des données désigné dispose** des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de **ses** tâches conformément au présent règlement. **Le coordinateur des données dispose d'une expérience, de suffisamment de ressources techniques et humaines et d'une expertise dans le domaine de la protection des consommateurs, des**

Amendement 157

**Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

*Comité européen de l'innovation dans le
domaine des données*

*1. Les coordinateurs des données
représentent les États membres au comité
européen de l'innovation dans le domaine
des données institué par le
règlement (UE) 2022/868 (acte sur la
gouvernance des données).*

*2. Le comité européen de
l'innovation dans le domaine des données
fournit des conseils et de l'assistance à la
Commission et garantit la coordination
entre les États membres sur les sujets
abordés dans le présent règlement afin de:*

*a) promouvoir un marché intérieur
des données efficace et concurrentiel;*

*b) contribuer à uniformiser les
pratiques administratives dans les États
membres;*

*c) formuler des directives, des
recommandations et des contributions
écrites sur des questions liées à
l'exécution du présent règlement:*

*i) sur des questions de transparence
et d'équité des clauses contractuelles,*

*ii) pour calculer une indemnisation,
dans les cas prévus par le présent
règlement, y compris dans le contexte des
données mises à la disposition des
organismes publics et des institutions,
organes et organismes de l'Union,*

*iii) sur l'élaboration de clauses
contractuelles types et de moyens
techniques liés à la préservation de la*

confidentialité des secrets d'affaires dans le cadre du présent règlement.

3. Le sous-groupe assurant un dialogue régulier avec les parties concernées institué par le règlement (UE) 2022/868 (acte sur la gouvernance des données) fournit également au comité européen de l'innovation dans le domaine des données des conseils sur la mise en œuvre des obligations établies dans le présent règlement, assurant une surveillance et un contrôle particuliers des droits et obligations en vertu du présent règlement.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 32 – titre

Texte proposé par la Commission

**Droit d'introduire une réclamation auprès
d'une autorité compétente**

Amendement

**Droit d'introduire une réclamation auprès
du coordinateur des données**

Amendement 159

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès **de l'autorité compétente concernée** dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.

Amendement

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès **du coordinateur des données** dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.

Une telle réclamation peut naître de la suspension du partage de données

recensées comme secrets d'affaires, après réception d'une notification du détenteur de données au titre de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 8, ou de l'article 19, paragraphe 2 ter.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *L'autorité compétente auprès de laquelle* la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement de la procédure et de la décision prise.

Amendement

2. *Le coordinateur des données auprès duquel* la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement de la procédure et de la décision prise.

Amendement 161

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes *coopèrent* pour traiter et résoudre les réclamations, y compris en échangeant toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais. Cette coopération est sans effet sur le mécanisme de coopération spécifique prévu aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

3. *Le coordinateur de données encourage la coopération entre toutes* les autorités compétentes *pertinentes* pour traiter et résoudre les réclamations, y compris en échangeant toutes les informations pertinentes par voie électronique, dans les meilleurs délais. Cette coopération est sans effet sur le mécanisme de coopération spécifique prévu aux chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 162

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

***Droit à un recours juridictionnel effectif
contre le coordinateur des données ou
une autorité compétente***

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, chaque utilisateur a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante du coordinateur des données ou d'une autorité compétente au sens de l'article 31 qui le concerne.

2. Les procédures visant un coordinateur de données ou une autorité compétente sont portées devant les tribunaux de l'État membre de la résidence habituelle, du lieu de travail ou de l'établissement de l'utilisateur ou de son organisation représentative.

3. Dans le cas d'une action intentée contre une décision d'un coordinateur des données ou d'une autorité compétente qui a été précédée d'un avis ou d'une décision du comité, l'autorité de contrôle transmet l'avis ou la décision en question à la juridiction concernée.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission élabore et recommande des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels.

Amendement

La Commission élabore et recommande des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels, ***ainsi que sur la protection et la préservation des secrets d'affaires, conformément au présent règlement.***

Amendement 164

Proposition de règlement
Chapitre X – titre

Texte proposé par la Commission

DROIT «SUI GENERIS» PRÉVU PAR
LA DIRECTIVE 96/9/CE

Amendement

***NON-APPLICABILITÉ DU DROIT «SUI
GENERIS» PRÉVU PAR LA
DIRECTIVE 96/9/CE AUX BASES DE
DONNÉES CONTENANT CERTAINES
DONNÉES***

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 35 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de ne pas entraver l'exercice du droit des utilisateurs d'accéder aux données et de les utiliser conformément à l'article 4 du présent règlement ou du droit de partager ces données avec des tiers conformément à l'article 5 du présent règlement, le droit «sui generis» prévu par l'article 7 de la directive 96/9/CE ne s'applique pas aux bases de données contenant des données obtenues ou générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié.

Amendement

Le droit «sui generis» prévu par l'article 7 de la directive 96/9/CE ne s'applique pas aux bases de données contenant des données obtenues ou générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ***qui relève du champ d'application du présent règlement.***

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) si les dispositions du présent règlement liées aux secrets d'affaires garantissent le respect des secrets d'affaires sans entraver l'accès aux données et leur partage; en particulier, l'évaluation doit évaluer si et comment la confidentialité des secrets d'affaires est garantie dans la pratique malgré leur divulgation à la fois dans le contexte du

partage des données avec des tiers et dans le contexte d'entreprises à administrations publiques. Cette évaluation est réalisée en étroite relation avec le rapport d'évaluation de la directive (UE) 2016/943 prévue pour le 9 juin 2026 en vertu de l'article 18, paragraphe 3, de ladite directive.

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'application et le fonctionnement de l'article 27 sur l'accès et le transfert internationaux des données.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles harmonisées sur un accès équitable aux données et sur leur utilisation (loi sur les données)	
Références	COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 23.3.2022	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 23.3.2022	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	7.7.2022	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ibán García Del Blanco 28.2.2022	
Examen en commission	5.9.2022	27.10.2022
Date de l'adoption	24.1.2023	
Résultat du vote final	+: 20	–: 2
	0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Gunnar Beck, Ilana Cicurel, Geoffroy Didier, Virginie Joron, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Jiří Pospíšil, Franco Roberti, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Lara Wolters	
Suppléants présents au moment du vote final	Angel Dzhabazki, Andrzej Halicki, Emil Radev, Nacho Sánchez Amor, Yana Toom	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	David Cormand, Nicolás González Casares, Birgit Sippel	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

20	+
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton
PPE	Pascal Arimont, Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Axel Voss, Marion Walsmann
Renew	Ilana Cicurel, Karen Melchior, Yana Toom, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Nicolás González Casares, Franco Roberti, Nacho Sánchez Amor, Birgit Sippel, Lara Wolters
Verts/ALE	David Cormand, Sergey Lagodinsky

2	-
ECR	Angel Dzhambazki, Raffaele Stancanelli

1	0
ID	Gunnar Beck

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention